



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°76-2018-126

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **CHU - Hôpitaux de Rouen**

76-2018-11-06-001 - Délégation n° 2018-320 - Loïc HUBERT (2 pages) Page 4

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime**

76-2018-10-22-008 - ANNULE ET REMPLACE Arrêté relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2018-2018 (12 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2018-11-05-002 - Arrêté autorisant la manifestation canine "Rencontres Saint-Hubert pour chasseurs et chiens d'arrêt, spaniels et retrievers" à Angerville La Martel le 10 novembre 2018 (2 pages) Page 20

76-2018-10-11-004 - Arrêté du 11 octobre 2018 - Association Havraise d'accueil des Marins (AHAM) (2 pages) Page 23

76-2018-10-11-005 - Arrêté du 11 octobre 2018 - Association Rouennaise des amis des Marins (ARAM) (2 pages) Page 26

## **Direction interrégionale des douanes de Normandie**

76-2018-10-31-001 - Décision 2018/5 du directeur régional à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (38 pages) Page 29

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2018-11-08-001 - Arrêté de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 04 12 2018 (8 pages) Page 68

76-2018-10-19-014 - Arrêté du 19 10 2018 pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 77

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2018-11-07-001 - Arrêté du 7 novembre 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée ZK 171 sur le territoire de la commune de TOTES (5 pages) Page 79

76-2018-11-05-003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Hénouville (4 pages) Page 85

76-2018-11-07-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes funèbres et marbrerie VAUTIER" à GAINNEVILLE. (2 pages) Page 90

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2018-10-26-008 - Arrêté du 26/10/2018 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelle cadastrée AH 238) sur la commune de Déville les Rouen. (6 pages) Page 93

76-2018-10-26-007 - Arrêté du 26/10/2018 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelles cadastrées AO 202, 213, 234 et 325) sur la commune de Déville les Rouen. (8 pages)	Page 100
76-2018-10-26-006 - Arrêté préfectoral du 26/10/2018 autorisant la société AIR LIQUIDE HYDROGENE à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrogène entre Port-Jérôme-sur-Seine et Gonfreville l'Orcher (6 pages)	Page 109
76-2018-10-26-005 - Arrêté préfectoral du 26/10/2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des forages de Petit-Apperville (12 pages)	Page 116
76-2018-11-05-001 - ordre du jour de la CDAC du 22 novembre 2018 (2 pages)	Page 129
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED</b>	
76-2018-10-24-015 - Arrêté de mise en consultation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE Paluel (6 pages)	Page 132
76-2018-10-24-016 - Arrêté de mise en consultation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE Penly (8 pages)	Page 139
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest</b>	
76-2018-11-05-005 - Arrêté délégation signature Mme ARRIGHI (2 pages)	Page 148
76-2018-11-05-004 - Arrêté n°18-49 délégation de signature Mme Isabelle ARRIGHI (14 pages)	Page 151
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2018-11-06-002 - Arrêté préfectoral SIAEPA Auffay-Totes (6 pages)	Page 166
76-2018-11-06-003 - Arrêté préfectoral SMAEPA Grigneuseville Bellencombres (6 pages)	Page 173

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-11-06-001

Délégation n° 2018-320 - Loïc HUBERT

*Décision n° 2018-320 portant délégation de signature : Loïc HUBERT, ingénieur hospitalier principal*

**DECISION N° 2018 – 320  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2018-169 portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE notamment en son article 2 ;

Vu la décision n° 2018-170 portant délégation de signature à Madame Valérie LOUIN DUCRET notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vue la décision n°2018-171 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François FIACSAN notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Rouen, de Madame Valérie LOUIN DUCRET, Directrice adjointe des Ressources Humaines, de Monsieur Jean-François FIACSAN, Directeur adjoint des Ressources Humaines, Monsieur Loïc HUBERT, Ingénieur Hospitalier Principal, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour les documents suivants :

- Etats des Frais ANFH ;
- Emission de titres de recettes ;
- Remboursements concernant les accidents du travail.

**Article 2**

Monsieur Loïc HUBERT rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

**Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

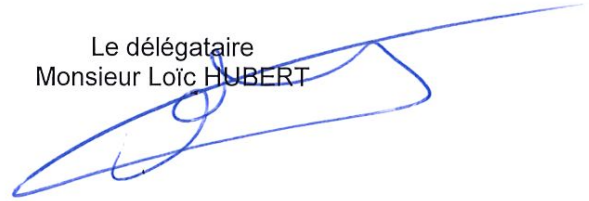
La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale



Le délégataire  
Monsieur Loïc HUBERT



Copie :  
M. L. Hubert  
Mme V. Desjardins, Directrice Générale  
M. L. Delastre, Directeur des Ressources Humaines  
Mme Le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2018-10-22-008

ANNULE ET REMPLACE

Arrêté relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie  
et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la  
*ANNULE ET REMPLACE*  
*Arrêté relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de*  
*la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le*  
*Seine-Maritime - campagne 2018-2018*  
leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le  
département de la Seine-Maritime - campagne 2018-2018



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

Affaire suivie par : Anne-Marie Griffon-Picard

Arrêté N° DDPP 76-2018-278

relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose, de l'hypodermose et de l'IBR bovines dans le département de la Seine-Maritime pour la **campagne 2018-2019**.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 18-25 du 16 avril 2018 donnant délégation de signature à Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 du 18/09/2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine (convention cadre, feuille de route, convention annuelle technique et financière et annexe technique, conventions tripartite et quadripartite) ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;



## ARRETE

### CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

**Article 1er** - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de l'hypodermose et de l'IBR est fixée du **1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2019**. Deux campagnes sont créées, une pour la gestion des maintiens de qualification et une pour l'acquisition de qualifications « **maladies déléguées** ».

**Article 2** - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité par le directeur départemental de la protection des populations au sens de l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime, ou par un vétérinaire qui n'aura pas été désigné par l'éleveur.

**Article 3** - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par la section départementale de la l'Union Normande des Groupements de Défense Sanitaire (UNGDS). Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné après intervention, dûment complété, et signé par l'éleveur et le vétérinaire, au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou en cas de réalisation uniquement de tuberculinations, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès de l'UNGDS pour les résultats négatifs et non négatifs et à la DDPP pour les résultats non négatifs, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

### CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

**Article 4** - La prophylaxie de la tuberculose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels, programmée dans 2 campagnes séparées. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national à l'égard de tous les troupeaux de bovins.

**Article 5** - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels classés à risque tuberculose, correspondant aux situations suivantes :

- a. Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage, à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les pâtures situées sur les communes de :
  - Anneville Ambourville
  - Bardouville
  - Berville sur Seine
  - Heurteauville
  - Arelaune en Seine (ex La Mailleraye sur Seine et Saint Nicolas de Bliquetuit)
  - Mauny
  - Notre Dame de Bliquetuit
  - Vatteville la Rue
  - Yville

L'âge de dépistage des bovins pour cette catégorie de cheptel à risque est fixé à **24 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative. La programmation de ces tests sera faite sur les cheptels à numéro EDE pairs pour la campagne 2018-2019 et sur les cheptels à numéro EDE impairs pour la campagne 2019-2020.

Les éleveurs de bovins dont le siège social de l'exploitation n'est pas situé dans une de ces communes à risque mais qui utilisent, y compris de façon temporaire, des pâtures situées sur ces communes, sont tenus de le déclarer au préfet (direction départementale de la protection des populations) avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Ces éleveurs conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans.

- b. Cheptels dont la qualification n'est pas suspendue et qui présentent un lien épidémiologique à risque avec un animal ou un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine (cheptel mis sous surveillance) :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par intradermotuberculination comparative.

- c. Cheptels ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

- d. Cheptels pour lesquels il est établi que les dispositions relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

- e. Cheptels pour lesquels le directeur départemental de la protection des populations a constaté un défaut dans la maîtrise des risques sanitaires suite à la réalisation de la visite sanitaire bovine :

L'âge de dépistage de ces bovins est fixé à **12 mois et plus**. Ces tests seront effectués par une intradermotuberculination comparative.

**Article 6** – Les cheptels sans qualification ou dont la qualification tuberculose a été retirée sont soumis au dépistage collectif.

Les animaux de 12 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'intradermotuberculination comparative pratiquées de 6 mois à un an d'intervalle, en vue d'obtenir la qualification officiellement indemne de tuberculose.

**Article 7** – Les cheptels dont la qualification tuberculose est suspendue pour raison sanitaire sont soumis suivant les cas, à un dépistage par intradermotuberculination.

ETAT DE LA QUALIFICATION	AUTORISATIONS OU RISQUES PARTICULIERS	INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE	AGE DES ANIMAUX A TUBERCULINER
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ	Troupeau sans risque sanitaire particulier	NON	Sans objet
	Troupeau présentant un risque particulier	OUI	24 mois et plus
SUSPENDUE POUR RAISON SANITAIRE	Troupeau en lien épidémiologique avec un foyer	OUI	12 mois ou plus
	Troupeau dont un bovin a présenté des lésions en abattoir	NON	Sans objet
RETIRÉE POUR RAISON ADMINISTRATIVE		OUI	12 mois et plus

La réalisation pratique de l'intradermotuberculation et son interprétation devront être faites dans le respect des prescriptions de la DDPP. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- après repérage du(des) site(s) d'intradermotuberculation(s), pli de peau mesuré à J0 à l'aide d'un cutimètre dont la valeur du résultat de la mesure est portée sur le DAP ;
- vérification de la bonne réalisation de l'injection intradermique (existence d'une papule) ;
- A J3, lecture manuelle par palpation, et en cas de réaction, même minime, mesure du(des) pli(s) de peau à l'aide du même cutimètre, par le même opérateur, des réactions.

Dans tous les cas, le numéro national d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculation devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat non négatif.

La lecture visuelle des intradermotuberculinations est formellement interdite.

### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

**Article 8** – La prophylaxie de la brucellose a pour objet l'acquisition ou le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux de bovinés, programmée sur 2 campagnes distinctes. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovinés.

**Article 9** - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel :

**1. Cheptels officiellement indemnes de brucellose :**

- par test ELISA réalisé sur des laits de mélange produits par les cheptels concernés.

ou

- par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (Sigal) mis à disposition de la DDPP et de l'UNGDS par le ministère en charge de l'agriculture, paramétré pour respecter les priorités suivantes :

1. bovins mâles âgés de plus de 36 mois
2. bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie
3. autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

Les mâles castrés ne sont pas soumis au dépistage vis-à-vis de la brucellose en raison de l'absence de risque épidémiologique constitué par ce type d'animaux.

**2. Cheptels déqualifiés, sans qualification ou dont la qualification a été retirée :**

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à deux séries d'analyses sérologiques effectuées à des intervalles de 60 jours.

**3. Cheptels en cours d'acquisition de qualification :**

Les animaux de 24 mois et plus appartenant à ces cheptels sont soumis à une analyse sérologique pratiquée 60 jours après la première série.

### CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

**Article 10** – Tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de la leucose bovine enzootique dans son cheptel en vue d'obtenir ou de maintenir la qualification de ce dernier comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique, dans 2 campagnes distinctes.

**Article 11** – Le dépistage de la leucose bovine est effectué dans les conditions suivantes :

1. Cheptels officiellement indemnes de leucose : le dépistage est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2018/2019 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée : tous les bovins de plus de 2 ans sont soumis à deux dépistages réalisés à intervalle de 6 mois à un an.
3. Cheptels en cours de qualification : tous les bovins de plus de 2 ans sont soumis à un dépistage réalisé 6 mois à un an après le premier dépistage d'effectif.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYPODERMOSE BOVINE

**Article 12** – Les mesures décrites à l'article suivant sont obligatoires pour l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovinés d'élevage présents sur le territoire national.

**Article 13** – Le dépistage du varron est effectué dans les cheptels suivants :

- un tirage au sort pour les cheptels laitiers et allaitants devant subir l'analyse sérologique du varron,
- les cheptels orientés, troupeaux ou achats, issus de régions ou pays « non assaini en varron ».

Les cheptels laitiers désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur lait de tank au cours du premier trimestre.

Les cheptels allaitants désignés font l'objet d'une analyse varron en sérologie de mélange sur les mélanges de sangs constitués pour la prophylaxie de l'IBR.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RHINOTRACHETITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

**Article 14** – Le dépistage sérologique annuel de l'IBR a pour objet l'acquisition ou le maintien du statut IBR ainsi que le dépistage des troupeaux en assainissement ou non conformes. Il est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour les troupeaux de bovinés et doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2016.

**Article 15** - Le dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) est effectué dans les conditions suivantes, extrait du chapitre II, articles 6, 7 et 8 de l'arrêté ministériel :

**Pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification**, le dépistage est effectué :

- Dans les cheptels laitiers, par analyse sérologique sur lait de tank tous les semestres, obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.
- Dans les cheptels allaitants, par dépistage annuel sérologique de mélange sur les bovins reproducteurs de plus de 24 mois, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

**Pour les cheptels en assainissement avec ou sans positif ou non conformes**, le dépistage sera réalisé par analyse sérologique sur tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs.

Dès lors qu'un bovin est confirmé positif en sérologie IBR, il doit être vacciné par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le mois suivant le résultat d'analyse. L'ASDA de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information. Cette vaccination sera entretenue conformément aux prescriptions techniques du fabricant.

Un bovin positif et vacciné n'aura pour destination que l'abattoir. La vente de ce bovin pour l'élevage est interdite.

## CHAPITRE 7 – DEROGATION AUX ACTES DE PROPHYLAXIE

**Article 16** – Les mesures de dépistages mentionnées aux chapitres 2 (tuberculose bovine), 3 (brucellose bovine) 4 (leucose bovine) et 6 (IBR) peuvent ne pas être appliquées aux bovins non reproducteurs destinés exclusivement à l'engraissement, à la condition d'une séparation stricte de ces animaux avec d'autres unités de

production d'espèces sensibles à ces maladies et sous-couvert d'une mention écrite par le vétérinaire sur le document d'accompagnement des prophylaxies.


**Article 17** – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.


**Article 18** - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017.

**Article 19** - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 22 octobre 2018,

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,

  
Olivier DEGENMANN



**ANNEXE 1 - COMMUNES EN PROPHYLAXIE BOVINE LEUCOSE – CAMPAGNE 2018-2019**

LONGUEVILLE-sur-SCIE	214	DENESTANVILLE
LONGUEVILLE-sur-SCIE	389	LINTOT les BOIS
LONGUEVILLE-sur-SCIE	589	SAINT HONORE
MONTIVILLIERS	404	MANEGLISE
MONTIVILLIERS	409	MANNEVILLE
MONTIVILLIERS	534	ROLLEVILLE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	244	ESCLAVELLES
NEUFCHATEL-EN-BRAY	399	LUCY
NEUFCHATEL-EN-BRAY	424	MENONVAL
NEUFCHATEL-EN-BRAY	454	MORTEMER
NEUFCHATEL-EN-BRAY	459	NESLE HODENG
NEUFCHATEL-EN-BRAY	584	SAINT GERMAIN sur EAULNE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	649	SAINT SAIRE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	724	VATIERVILLE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	474	NOTRE DAME de BONDEVILLE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	594	SAINT JEAN du CARDONNAY
OFFFRANVILLE	4	AMBRUMESNIL
OFFFRANVILLE	184	COLMESNIL MANNEVILLE
OFFFRANVILLE	349	HAUTOT sur MER
OURVILLE-en-CAUX	9	ANOURTEVILLE sur HERICOURT
OURVILLE-en-CAUX	339	LE HANOUARD
OURVILLE-en-CAUX	679	SOMMESNIL
PAVILLY	89	BETTEVILLE
PAVILLY	99	BLACQUEVILLE
PAVILLY	149	BUTOT
PAVILLY	234	EMANVILLE
PAVILLY	267	LA FOLLETIERE
PAVILLY	444	MONT DE L'IF
PAVILLY	289	SAINT MARTIN DE L'IF
ST ETIENNE DU ROUVRAY	484	OISSEL
ST ROMAIN de COLBOSC	239	EPRETOT
ST ROMAIN de COLBOSC	314	GRAIMBOUVILLE
ST ROMAIN de COLBOSC	169	La CERLANGUE
ST ROMAIN de COLBOSC	714	LES TROIS PIERRES
ST ROMAIN de COLBOSC	489	ODALLE
ST ROMAIN de COLBOSC	684	TANCARVILLE
ST SAENS	119	BOSC BERENGER
ST SAENS	139	BRADIANCOURT
ST SAENS	269	FONTAINE en BRAY
ST VALERY-en-CAUX	104	BLOSSEVILLE
ST VALERY-en-CAUX	504	PLEINE SEVE
ST VALERY-en-CAUX	569	SAINTE COLOMBE
TOTES	34	AUFFAY
TOTES	249	ETAIMPUIS
TOTES	284	FRESNAY le LONG
TOTES	274	LA FONTELAYE

**ANNEXE 1 - COMMUNES EN PROPHYLAXIE BOVINE LEUCOSE – CAMPAGNE 2018-2019**

TOTES	<b>449</b>	MONTREUIL en CAUX
TOTES	<b>574</b>	SAINT DENIS sur SCIE
TOTES	<b>654</b>	SAINT VAAST du VAL
VALMONT	<b>299</b>	GERPONVILLE
VALMONT	<b>529</b>	RIVILLE
VALMONT	<b>689</b>	THIETREVILLE
VALMONT	<b>719</b>	VALMONT
YERVILLE	<b>174</b>	CIDEVILLE
YERVILLE	<b>264</b>	FLAMANVILLE
YVETOT	<b>729</b>	VEAUVILLE les BAONS

**Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du Code Rural**

réunion bipartite du 19 octobre 2018 - Seine-Maritime

Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.

Disposition commune		tarif 2018-2019 € HT
	1. tarification des frais de déplacement	14,18
	3. fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	5. frais d'expédition des prélèvements et des documents	3,80
		0,00
Bovins	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,50
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	50,00
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	48,00
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	80,00
	5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	26,50
	6. prélèvement de sang (à l'unité)	3,00
	7. prélèvement de lait (à l'unité)	3,00
	8. prélèvement de fèces (par animal)	7,65
	9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,65
	11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	7,30
	12.	
	13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	3,00
	14. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral



Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du Code Rural		
réunion bipartite du 19 octobre 2018 - Seine-Maritime		
Petits ruminants	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,50
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,50
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	26,50
	4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	26,50
	5. prélèvement de sang (à l'unité) de 1 à 20	2,40
	à partir du 21ème	1,25
	6. prélèvement de lait (à l'unité)	3,00
	7. prélèvement de fèces (par animal)	5,20
	8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,65
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	7,30
	11.	
	12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	3,00
13. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral	
		0,00
Suidés	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,50
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,50
	3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1,95
	4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,95
	5. prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
		0,00
Volailles	1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	61,00
	2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	libéral

**Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du Code Rural**

réunion bipartite du 19 octobre 2018 - Seine-Maritime		
	3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
		0,00
Poissons	1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

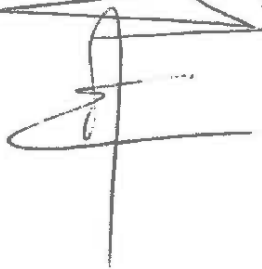
Représentant du GDMA M. Guillaume EUDIER



Représentant du SNVEL Dr Olivier SERRE



Représentant de l'Ordre des Vétérinaires Dr Eric MONNET





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-11-05-002

Arrêté autorisant la manifestation canine "Rencontres  
Saint-Hubert pour chasseurs et chiens d'arrêt, spaniels et  
retrievers" à Angerville La Martel le 10 novembre 2018



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par : Cyril TEILLET  
Tél. : 02 35 58 54 28  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : cyril.teillet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **05 NOV. 2018**

**autorisant la manifestation canine « Rencontres Saint Hubert pour chasseurs avec chiens d'arrêt, spaniels et retrievers » à Angerville La Martel le 10 novembre 2018.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

### CONSIDERANT -

- la demande présentée par M. BENARD en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation canine intitulée « Rencontres Saint Hubert pour chasseurs avec chiens d'arrêt, spaniels et retrievers » le 10 novembre 2018 sur la commune d' Angerville La Martel. (bois de Colleville, Sainte-Hélène de Bondeville et Valmont)

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le délégué départemental à la fédération départementale des rencontres Saint Hubert, M. BENARD, est autorisé à organiser la manifestation « Rencontres Saint Hubert » le 10 novembre 2018 sur la commune d' Angerville La Martel(76540) (bois de Colleville, Sainte-Hélène de Bondeville et Valmont).

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:  
- la manifestation sera limitée à la seule journée précitée.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 3** - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. BENARD et publié au recueil des actes administratifs.  
Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 05 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,

  
Le Responsable du Service de la Mer, de la Forêt  
et du Développement Rural

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-10-11-004

Arrêté du 11 octobre 2018 - Association Havraise  
d'accueil des Marins (AHAM)

*Arrêté préfectoral portant sur l'affectation d'une subvention de la Direction des Affaires Maritimes  
à l'Association Havraise d'accueil des Marins (AHAM)*

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Mer & Littoral

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 11 octobre 2018**

**portant sur l'affectation d'une subvention de la Direction des Affaires Maritimes à  
l'Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-03 du 26 janvier 2018 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

1

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-040 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du MTES ;
- Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association havraise d'accueil des marins du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

### Article 1er -

Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-1076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget du ministère de la transition écologique et solidaire, une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à :

Nom : Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)

Adresse : 44, rue Voltaire – 76600 LE HAVRE

SIRET : 377 669 635 00023

pour son fonctionnement et la création du foyer d'accueil des marins.

### Article 2 -

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Havraise d'Accueil des Marins (AHAM)	Crédit Agricole Normandie - Seine Le Havre	RIB : 18306 00065 59928913000 62 IBAN : FR76 1830 6000 6559 9289 1300 062 BIC : AGRIFRPP883

### Article 3 -

En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

### Article 4 -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2018

La préfète, par délégation,  
Le Directeur adjoint à la mer et au littoral

M. ESCOFFIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-10-11-005

Arrêté du 11 octobre 2018 - Association Rouennaise des  
amis des Marins (ARAM)

*Arrêté préfectoral portant sur l'affectation d'une subvention de la Direction des affaires  
Maritimes à l'Association Rouennaise des amis des Marins (ARAM)*

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Mer & Littoral

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

### Arrêté du 11 octobre 2018

**portant sur l'affectation d'une subvention de la Direction des Affaires Maritimes à  
l'Association Rouennaise des amis des Marins (ARAM)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-03 du 26 janvier 2018 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à M Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-040 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du MTES ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association rouennaise des amis des marins le 04 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

Article 1er -

Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget du ministère de la transition écologique et solidaire, une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à :

Nom : Association Rouennaise des amis des Marins (ARAM)

Adresse : 16, Rue Dugay Trouin- 76000 Rouen

SIRET : 378 456 768 00019

pour son fonctionnement et la pose d'un mât de 8 mètres à vergue avec drisses et pied basculant.

Article 2 -

Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Rouennaise des amis des Marins (ARAM)	Crédit Mutuel Rouen	RIB : 30023 16038 00017101601 83 IBAN : FR76 3002 7160 3800 0171 0160 183 BIC : CMCIFRPP

Article 3 -

En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4 -

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2018

La préfète, par délégation,  
Le Directeur Adjoint à la mer et au littoral

  
M. ESCAFRE

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Direction interrégionale des douanes de Normandie

76-2018-10-31-001

Décision 2018/5 du directeur régional à Rouen portant  
subdélégation de la signature du directeur interrégional à

Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en

*Décision 2018/5 du directeur régional à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur  
interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions*

*indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à*

*déclarative*  
l'obligation déclarative



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 31 OCT. 2018

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2018/5 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

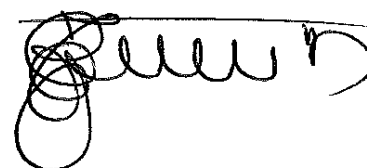
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*GUERIN Jean-Claude*



**Annexe I à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade</b>	<b>Décharge</b>	<b>Recouvrement</b>	<b>Rejet</b>	<b>Restitution</b>	<b>Réduction</b>
<b>BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI</b>	15000	40000	15000	15000	15000



**Annexe II à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>BURETTE Pierre-Charles</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
<b>COULIBEUFF Sebastien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
<b>RICCIARDI Stephane</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
<b>GIVRAN Wilfrid</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
<b>GUIRAUD Gregory</b> (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>CREN Rozenn</b> (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>NICOUD Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
<b>TESSON Franck</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b> (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
<b>TROQUET Claire-Jeanne</b> (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b> (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>PISANI Yannick</b> (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	15000	15000	15000	15000

**Annexe III à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

<b>Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade</b>	<b>Droits compromis</b>	<b>Droits fraudés</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>AH-TING Laurent</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>BOLLORE Karine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>BURETTE Pierre-Charles</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>CELISSE Stephanie</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>COULIBEUF Sebastien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	750	1500	15000
<b>DELGROSSO Frederic</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>DILLY Camille</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>DUMONT Yvan</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>ENAULT Alexandra</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>FERAILLE Valentin</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>FERMENT Marie-Josephine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>FIN Xavier</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>FONLUPT Fabien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>FOURNO Natacha</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>GARAGNAN Luis</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>GREUEZ Bertrand</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>GUILLARD Audrey</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750

<b>GUILLARD Laurent</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>JOURDAINNE Thomas</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>KNOCH Albert</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>LAVAIRYE Lucien</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>LOREY Edouard</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>MEHU Loann</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>MINISCLOUX Pascal</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>MOREAU Emmanuelle</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>MOYSAN Anne</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>NICOLAS Jean-Francois</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>PRIEUL Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>RICCIARDI Stephane</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>TELLIER Clement</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>TERRIER Bruno</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>THEROULDE Pierre</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>TOURNAY Gervais</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>VANPOUCKE Matthieu</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>VASSEUR Mickael</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>GAUDELAS Laurent</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>GIVRAN Wilfrid</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>HUGUET Benoit</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>POITREAU Claudine</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>BEILLARD Marie-Claude</b> (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
<b>CARO Sylvie</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>CRASSOUS Olivier</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750

<b>JEAN PIERRE Frederic (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>DUCLLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BLARD Gregory (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>BONAY Jean-Louis (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>CHATEAUVIEUX Liliane (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>FEURAY Laure (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>GRISEL Blandine (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>GROVALET Catherine (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>HAMBLOT Thierry (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>LECONTE Suzanne (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>LEMEE Anne-Emmanuelle (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750
<b>MOREL Pierre (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation DGDDI</b>	3750	750	750	3750
<b>MORGANTI Gianni (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	3750	750	1500	3750

<b>PFIHL Xavier</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>PISANI Yannick</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
<b>PROMENEUR Arnould</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
<b>ZDUNIAK Christophe</b> (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750

**Annexe IV à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AH-TING Laurent</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>BOLLORE Karine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>BURETTE Pierre-Charles</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>CELISSE Stephanie</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>COULIBEUFF Sebastien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>DELGROSSO Frederic</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>DILLY Camille</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>DUMONT Yvan</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>ENault Alexandra</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>FERAILLE Valentin</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>FIN Xavier</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GARAGNAN Luis</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Audrey</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Laurent</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>JOURDAINNE Thomas</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>KNOCH Albert</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>LOREY Edouard</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000

<b>MEHU Loann</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>MINISCLOUX Pascal</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>MOREAU Emmanuelle</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>MOYSAN Anne</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>NICOLAS Jean-Francois</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>PRIEUL Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>TELLIER Clement</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>TERRIER Bruno</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>THEROULDE Pierre</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>VASSEUR Mickael</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GAUDELAS Laurent</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GIVRAN Wilfrid</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>HUGUET Benolt</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>POITREAU Claudine</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>BEILLARD Marie-Claude</b> (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
<b>CARO Sylvie</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>CRASSOUS Olivier</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>JEAN PIERRE Frederic</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>MESSAOUDENE Kamal</b> (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
<b>QUENET Catherine</b> (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
<b>BENIN Pascal</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>DAMBRICOURT Veronique</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>HAMON Jerome</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>JOURDAIN Brigitte</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>LEJEUNE Nathalie</b> (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000

<b>STEFANESCU Bruno</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>CONIN Erwan</b> (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
<b>GUIRAUD Gregory</b> (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>CREN Rozenn</b> (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
<b>BENEDE Sabine</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>FIAT Françoise</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>LE CLAINCHE Pascal</b> (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>LEMEE Xavier</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>MOIZO Bertrand</b> (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>RIVALIN Fabrice</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>BELAIR Didier</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>BYACHE David</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>DEFRETIN Julien</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>DUCLOS Justine</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GULYA Solene</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>LUCAS Isabelle</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>MEYER Benjamin</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>NICOUD Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>PORCHERON Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>RENAUX Olivier</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b> (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>TROQUET Claire-Jeanne</b> (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
<b>GROSVALET Catherine</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>LEMEE Anne-Emmanuelle</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>PFIHL Xavier</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500



<b>PISANI Yannick</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>CARITTE Stephane</b> (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>PACREAU Claude</b> (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b> (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000

**Annexe V à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AH-TING Laurent</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>BOLLORE Karine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>BURETTE Pierre-Charles</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>CELISSE Stéphanie</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>COULIBEUFF Sébastien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>DELGROSSO Frédéric</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>DILLY Camille</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>DUMONT Yvan</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>ENAUULT Alexandra</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>FERAILLE Valentin</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>FIN Xavier</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GARAGNAN Luis</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Audrey</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Laurent</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>JOURDAINNE Thomas</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>KNOCH Albert</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000

<b>LAVAIRYE Lucien</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>LOREY Edouard</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>MEHU Loann</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>MINISCLOUX Pascal</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>MOREAU Emmanuelle</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>MOYSAN Anne</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>NICOLAS Jean-Francois</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>PRIEUL Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>TELLIER Clement</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>TERRIER Bruno</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>THEROULDE Pierre</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>VASSEUR Mickael</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GAUDELAS Laurent</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GIVRAN Wilfrid</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>HUGUET Benoit</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>POITREAU Claudine</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>BEILLARD Marie-Claude</b> (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
<b>CARO Sylvie</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>CRASSOUS Olivier</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>JEAN PIERRE Frederic</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>MESSAOUDENE Kamal</b> (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
<b>QUENET Catherine</b> (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
<b>BENIN Pascal</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>DAMBRICOURT Veronique</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500

<b>HAMON Jerome</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>JOURDAIN Brigitte</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>LEJEUNE Nathalie</b> (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>STEFANESCU Bruno</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>CONIN Erwan</b> (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
<b>GUIRAUD Gregory</b> (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>CREN Rozenn</b> (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
<b>BENEDE Sabine</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>FIAT Francoise</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>LE CLAINCHE Pascal</b> (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>LEMEE Xavier</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>MOIZO Bertrand</b> (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>RIVALIN Fabrice</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>BELAIR Didier</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>BYACHE David</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>DEFRETIN Julien</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>DUCLOS Justine</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>GULYA Solene</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>LUCAS Isabelle</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>MEYER Benjamin</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>NICOUD Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>PORCHERON Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>RENAUX Olivier</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>GRUELLE Marie-Elisabeth</b> (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	9000	45000
<b>TROQUET Claire-Jeanne</b> (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
<b>GROVALET Catherine</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500

<b>LEMEE Anne-Emmanuelle</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>PFIHL Xavier</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>PISANI Yannick</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>CARITTE Stephane</b> (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>PACREAU Claude</b> (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b> (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000

**Annexe VI à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>BURETTE Pierre-Charles</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	20000	20000
<b>COULIBEUFF Sebastien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	20000	20000
<b>RICCIARDI Stephane</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
<b>GIVRAN Wilfrid</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	20000	20000
<b>MESSAOUDENE Kamal</b> (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
<b>LEJEUNE Nathalie</b> (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
<b>CONIN Erwan</b> (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
<b>GUIRAUD Gregory</b> (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	300000	150000
<b>CREN Rozenn</b> (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
<b>BENEDE Sabine</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
<b>FIAT Francoise</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
<b>NICOUD Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	20000	20000
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b> (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	20000	20000
<b>TROQUET Claire-Jeanne</b> (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
<b>PISANI Yannick</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	20000	20000
<b>CARITTE Stephane</b> (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	20000	20000
<b>PACREAU Claude</b> (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	20000	20000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b> (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000

**Annexe VII à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Montant droits et taxes</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
<b>AH-TING Laurent</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>BOLLORE Karine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>BURETTE Pierre-Charles</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
<b>CELISSE Stephanie</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>COULIBEUFF Sebastien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>DELGROSSO Frederic</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>DILLY Camille</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>DUMONT Yvan</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
<b>ENAUULT Alexandra</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>FERAILLE Valentin</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>FIN Xavier</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>FONLUPT Fabien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>FOURNO Natacha</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>GARAGNAN Luis</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>GREUEZ Bertrand</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
<b>GUILLARD Audrey</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>GUILLARD Laurent</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>JOURDAINNE Thomas</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>KNOCH Albert</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>LAVAIRYE Lucien</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>LOREY Edouard</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000

<b>MEHU Loann</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>MINISCLOUX Pascal</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>MOREAU Emmanuelle</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>MOYSAN Anne</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>NICOLAS Jean-Francois</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>PRIEUL Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>RICCIARDI Stephane</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>TELLIER Clement</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>TERRIER Bruno</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>THEROULDE Pierre</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>TOURNAY Gervais</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>VASSEUR Mickael</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>GAUDELAS Laurent</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>GIVRAN Wilfrid</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
<b>HUGUET Benoit</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>POITREAU Claudine</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>CONIN Erwan</b> (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
<b>BELAIR Didier</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>BYACHE David</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>DEFRETIN Julien</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>DEVOS Delphine</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>DUCLOS Justine</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>GULYA Solene</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>LUCAS Isabelle</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>MEYER Benjamin</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>NICOUD Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
<b>PORCHERON Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000



<b>RENAUX Olivier</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>TESSON Franck</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500

**Annexe VIII à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AH-TING Laurent</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>BOLLORE Karine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>BURETTE Pierre-Charles</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
<b>CELISSE Stephanie</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>COULIBEUFF Sebastien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>DELGROSSO Frederic</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>DILLY Camille</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>DUMONT Yvan</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
<b>ENault Alexandra</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>FERAILLE Valentin</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>FIN Xavier</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>FONLUPT Fabien</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>FOURNO Natacha</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>GARAGNAN Luis</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>GREUEZ Bertrand</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
<b>GUILLARD Audrey</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>GUILLARD Laurent</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>JOURDAINNE Thomas</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>KNOCH Albert</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>LAVAIRYE Lucien</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>LOREY Edouard</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000

<b>MEHU Loann</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>MINISCLOUX Pascal</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>MOREAU Emmanuelle</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>MOYSAN Anne</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>NICOLAS Jean-Francois</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>PRIEUL Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>RICCIARDI Stephane</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
<b>SEVENOU Nicolas</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>TELLIER Clement</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>TERRIER Bruno</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>THEROULDE Pierre</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>TOURNAY Gervais</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>VASSEUR Mickael</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>GAUDELAS Laurent</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>GIVRAN Wilfrid</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
<b>HUGUET Benoît</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>POITREAU Claudine</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>CONIN Erwan</b> (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
<b>BELAIR Didier</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>BYACHE David</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>DEFRETIN Julien</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>DEVOS Delphine</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>DUCLOS Justine</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>GULYA Solene</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>LUCAS Isabelle</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>MEYER Benjamin</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>NICOUD Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
<b>PORCHERON Fabrice</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000

<b>RENAUX Olivier</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>TESSON Franck</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 31 OCT. 2018

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2018/5 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional GUERIN Jean-Claude**  
**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional GUERIN Jean-Claude**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 36503</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 38025</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 38151</b> (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 38193</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 39227</b> (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 39291</b> (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
<b>Matricule 39643</b> (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 39875</b> (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 40223</b> (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 40244</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 40367</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 40724</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 42009</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 42491</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 42545</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 42987</b> (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 43158</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000

<b>Matricule 43489</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 44381</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 44406</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 44728</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 44930</b> (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 45565</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 46637</b> (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 47249</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 47345</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 50256</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 50454</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 50558</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 51102</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
<b>Matricule 51958</b> (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
<b>Matricule 52108</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 52332</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 52340</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 52587</b> (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 52895</b> (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 53157</b> (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 53196</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 53528</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 53550</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 53646</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 53688</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 53749</b> (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
<b>Matricule 53785</b> (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 54376</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 54500</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 55030</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500

<b>Matricule 55574</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 55838</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 56313</b> (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
<b>Matricule 56320</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 56363</b> (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
<b>Matricule 56674</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 57095</b> (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
<b>Matricule 57153</b> (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
<b>Matricule 57176</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 57312</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 58374</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 58534</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 58618</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 59060</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 59106</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 59732</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 60142</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 60746</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 61126</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 61302</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 61328</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 61820</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 61868</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 62610</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 62628</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 62782</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 63142</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 63162</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 63298</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 63460</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
<b>Matricule 63634</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000

<b>Matricule 63680 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63838 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63952 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63974 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64274 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du directeur régional GUERIN Jean-Claude**  
**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 40244</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 40724</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 42491</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 43158</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 43489</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 45565</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 47345</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 50256</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
<b>Matricule 50454</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 51102</b> (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
<b>Matricule 51958</b> (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
<b>Matricule 52332</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
<b>Matricule 52340</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 53196</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 53528</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 53550</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 53646</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 53688</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 54376</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
<b>Matricule 54500</b> (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
<b>Matricule 55030</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000



<b>Matricule 55574</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 55838</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 56320</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 56674</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 57176</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 57312</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 58374</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 58534</b> (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 58618</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 59060</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 59106</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 59732</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 60142</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 60746</b> (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 61126</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 61302</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 61328</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 61820</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 61868</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 62610</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 62628</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 62782</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 63142</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 63162</b> (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 63298</b> (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 63460</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 63634</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 63680</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 63838</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
<b>Matricule 63952</b> (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

<b>Matricule 63974 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	300	3000
<b>Matricule 64244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	300	3000
<b>Matricule 64274 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI</b>	500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/5 du 31 oct. 2018 du  
directeur régional *GUERIN Jean-Claude*  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandise s
---	------------------------	----------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-08-001

Arrêté de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 04 12 2018



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté - 8 NOV. 2018

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

À l'occasion de la promotion du 4 décembre 2018,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur	BEZIRARD	Thierry	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Auffay
Monsieur	DESMAZURES	Serge	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	DUBUC	Joël	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	DUMONT	Yvan	Commandant de sapeurs-pompiers volontaires	Groupement Sud
Monsieur	HILL	Jean-Pierre	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bosc-le-Hard
Monsieur	LEFORT	José	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Criel-sur-Mer
Monsieur	LEGRAND	Stéphane	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	PETIT	René	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Trait

**Article 2<sup>e</sup> :** La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon OR est décernée à :

Monsieur	CREVET	Joël	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Servaville
Monsieur	DELACROIX	Anthony	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Neufchâtel-en-Bray
Monsieur	DELAFOSSE	Laurent	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	DULIEU	Denis	Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Feuillie
Monsieur	DUPONQ	Samuel	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont
Monsieur	FOLAIN	Christophe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	GILLE	Stéphane	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Doudeville
Monsieur	GOMEZ	Patrice	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels	Direction
Monsieur	GUILLOU	Fabrice	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Barentin
Monsieur	HERBIN	Gilles	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	LEROUX	Claude	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bailly-en-Rivière
Monsieur	LUCOT	Laurent	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	MICHEL	Christophe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	REVET	Fabien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	SAGNIEZ	Patrick	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint-Laurent-en-Caux
Monsieur	SUFFYS	Arnaud	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement Ouest
Monsieur	TESNIERE	Christophe	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot

**Article 3<sup>e</sup> :** La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur	AICARDO	Jonathan	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Canteleu
Monsieur	AUBRY	Bruno	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	BAZILLE	Manuel	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	BEAUFILS	Benoit	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Cany-Barville
Monsieur	BEAUFOR	Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Cany-Barville
Monsieur	BELLENGER	Arnaud	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Fécamp
Monsieur	BLANCHARD	Jérémy	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Yvetot
Madame	BOUCHER	Sabrina	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Incheville
Monsieur	BREANT	Yohann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Servaville
Monsieur	BREELLE	Matthieu	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	CARLIER	François	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Luneray
Monsieur	CHISLARD	Chris	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	Direction

Monsieur	CHOCHON	Damien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	CHRICTOT	Cédric	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	COUET	Nicolas	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	DAVID	Christian	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	DE MORAIS	Francisco	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
Monsieur	DELALONDE	Stéphane	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	DELAPORTE	Thierry	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	DELILLE	Nicolas	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Etretat
Monsieur	DEMARE	Mickael	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont
Monsieur	DEVENS	Damien	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Sud
Madame	DRAULT	Sabrina	Adjudante-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	DRUAUX	Dany	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	DUVAL	Cédric	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Madame	DUVALET	Emilie	Adjudante-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Duclair
Monsieur	FONTAINE	Aurélien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Sud
Monsieur	FORT	Jean-Luc	Médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	Groupement Ouest
Monsieur	FOUQUER	David	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Cany-Barville
Monsieur	JAPIN	Cédric	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	LANGLOIS	Richard	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Servaville
Monsieur	LAURENT	Romuald	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers
Monsieur	LEBORGNE	Cédric	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	LECUYER	Gilles	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	LESEIGNEUR	Fabrice	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	LETELLIER	Cédric	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Les Prés Salés
Monsieur	LEVACHER	Arnaud	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	LEVILLAIN	Frédéric	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Les Prés Salés
Monsieur	MAILLARD	Frédéric	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Trait
Monsieur	MARQUIS	Cédric	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	MARTIN	Manuel	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	MASSE	Jérôme	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	MASUEZ	Michael	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	MAYEU	Nicolas	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	MENARD	Jérémy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Cany-Barville

Monsieur	MOTTE	Romain	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont
Madame	MOUCHARD	Nathalie	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Tôtes
Monsieur	NEVEU	Christophe	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Sud
Monsieur	PRUVOT	Eric	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gournay-en-Bray
Monsieur	QUENOUILLE	Gérald	Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
Monsieur	RENARD	Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	RENAULT	Julien	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Doudeville
Monsieur	RENOULT	Stéphane	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	RICHARD	Sébastien	Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Barentin
Madame	SANTAMARIA	Vanessa	Sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	SCHMITT	Alexis	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf

**Article 4<sup>e</sup> :** La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers échelon BRONZE est décernée à :

Monsieur	ABARNOU	Stephen	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	ANCIA	Frédéric	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	ANGO	Joakim	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yerville
Monsieur	ASTRUC	Benoit	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	AUDOUX	Cyril	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Trait
Monsieur	AUPERT	Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	BANVILLE	Sébastien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Criquetot-L'Esneval
Monsieur	BENJAMIN	Julien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	BERRICHEL	Fabrice	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Valmont
Monsieur	BERTRAND	Eddie	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Madame	BESLARD	Marie-Hélène	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Gaillefontaine
Monsieur	BESSONNET	Maxime	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yport
Monsieur	BOBEE	Jonathan	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Fécamp
Monsieur	BOUCOURT	Steeve	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
Monsieur	BOUDIN	Alexis	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	BOULARD	Julien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Madame	BOULHAN	Laetitia	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	BOULLARD	Vincent	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Luneray
Monsieur	BOULLARD	Armand	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp



Monsieur	BOYDEN	Maxime	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Barentin
Monsieur	BRIOT	Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	CAVELIER	Marc	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	CHANCEREL	Yannick	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yport
Monsieur	CHAUMIER	Fabien	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Canteleu
Monsieur	CHAUVIN	Alexandre	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
Monsieur	CHICOT	Mickael	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville-en-Caux
Madame	COPIN	Dorothee	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Criel-sur-Mer
Monsieur	COURRAEY	Johann	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	COUSIN	Jérémy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
Monsieur	DANIEL	Erwan	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Yvetot
Monsieur	DEBONNE	Stéphane	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Criel-sur-Mer
Monsieur	DEBOUVER	Thomas	Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Nord
Monsieur	DEHAIS	Johnny	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	DIEUTRE	Olivier	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montville
Monsieur	DODELIN	Nicolas	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Criquetot-L'Esneval
Monsieur	DOVIN	Grégory	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Forges-les-Eaux
Madame	DRUAUX	Ludivine	Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	DUBUC	Bruno	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yerville
Monsieur	DURIEUX	Nicolas	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Fécamp
Monsieur	DUTHIEUW	Anthony	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montivilliers
Monsieur	ENAULT	Loïc	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	FAUCON	Matthieu	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Servaville
Monsieur	FERTILLET	Peter	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	FLAMMER	Aurélien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	FLEURY	Philippe	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	FOURE	Emmanuel	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	FRIBOULET	Emeline	Caporale de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yport
Madame	GARCIA NAVA	Juliette	Caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Etretat
Monsieur	GODEFROY	Damien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	GOULAY	Sébastien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Madame	GRAVELLE	Aurélie	Sergente-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Montville
Monsieur	GREMONT	Anthony	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville

Monsieur	GRIBOUVAL	Vincent	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Servaville
Monsieur	GRIPPON	Cyril	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Caudebec-en-Caux
Monsieur	GROULT	Anthony	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bolbec
Madame	GUEROUT	Adeline	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Servaville
Monsieur	GUERSENT	Jean-Christophe	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Grand Quevilly
Monsieur	HAUCHECORNE	Ludovic	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	HEBERT	Romain	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Angerville-l'Orcher
Monsieur	HEUDE	Thomas	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	HODIERNE	Arnaud	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	HOUILLEZ	Jérôme	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	ISABEL	Damien	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint Laurent-en-Caux
Monsieur	JACQUET	Florent	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Luneray
Monsieur	LACAILLE	Julien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Auffay
Madame	LAINÉ	Laetitia	Infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	LAINÉ	Damien	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Le Trait
Monsieur	LAMBERT	Maxime	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	LAMBERT	Emmanuel	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Nord
Monsieur	LAMIDON	David	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Servaville
Madame	LASNEL	Marie	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Aumale
Monsieur	LAVENANT	Victorien	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	LAVICE	Ludovic	Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	LE BOULCH	Nicolas	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Doudeville
Monsieur	LE CLOITRE	Arnaud	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Madame	LEBERRERA	Delphine	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Buchy
Monsieur	LEFRANCOIS	Fabrice	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	LEHMANN	Maxime	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Luneray
Monsieur	LEJEUNE	Romuald	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	LEPLAY	Richard	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	LEROUX	Jean-Luc	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	LESAGE	Frédéric	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	LOIZEAU	Franck	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Barentin
Madame	MAGNAN	Lucile	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	MAILLY	Arnaud	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville

Monsieur	MARICAL	Steve	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yport
Monsieur	MARTIN	Nicolas	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Yvetot
Monsieur	MICHEL	Kevin	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	MILLEN COURT	Olivier	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Saint-Saëns
Monsieur	MINEAU	Steven	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Madame	MIONET	Johanne	Caporale de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	MORIN	Rémy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Madame	MORIOT	Laure	Caporale de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf
Monsieur	OLIVIER	Romain	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	ONESTAS	Alexis	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	OUVRIL	Nicolas	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Auffay
Madame	PAON	Aline	Caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Longueville-sur-Scie
Monsieur	PHILIPPON	Thomas	Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Gambetta
Monsieur	PICARD	Romain	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	PLAISSY	Christophe	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	PORET	David	Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Goderville
Monsieur	PRAIRIAL	Yohann	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	REAUX	Gilles	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Lillebonne
Monsieur	REMOND	Sylvain	Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Héricourt-en-Caux
Monsieur	RENARD	Bruno	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yport
Monsieur	RENOUF	Etienne	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Le Havre Nord
Monsieur	ROCHE	Mathieu	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	SAGEOT	Stéphane	Caporal de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	SAUNIER	Alexis	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Yvetot
Monsieur	SOUDRY	Kevin	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Grand Couronne
Monsieur	SUCRE	Thomas	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Forges-les-Eaux
Monsieur	TARDIF	Florian	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Rouen Sud
Monsieur	TARUFFI	Raymond	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Bolbec
Monsieur	THOMAS	Ludovic	Sergent de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Longueville-sur-Scie
Monsieur	TOULAIN	Julien	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	VALLEE	Rudy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Lillebonne
Monsieur	VARIN	Joakim	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur	VATELIER	Jérémy	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Servaville

Monsieur VAUCHEL	Steve	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Etretat
Monsieur VIMONT	Cédric	Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires	CIS Fécamp
Monsieur VINCENT	Kevin	Caporal de sapeurs-pompiers professionnels	CIS Elbeuf

**Article 5° :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le - 8 NOV. 2018



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-10-19-014

Arrêté du 19 10 2018 pour acte de courage et dévouement

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 19 octobre 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 12 octobre 2018 dans un immeuble de trois étages au Tréport, le Gendarme adjoint volontaire DUYTSCHÉ Guillaume, le Gendarme MIGLIORE Marc, l'Adjudant BASQUIN Jean-Jacques, le Gendarme FERNEZ André, le Maréchal des Logis LENNE Maxime et l'Adjudant SICIUS Marc, ont permis, par leur courage, leur détermination, leur réactivité et leur comportement exemplaires, d'évacuer et de mettre en sécurité plusieurs résidents d'un immeuble menacé par les flammes en n'hésitant pas à mettre leur vie en danger pour sauver celle d'autrui ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DUYTSCHÉ Guillaume, Gendarme adjoint volontaire
- MIGLIORE Marc, Gendarme

**Article 2** – Une lettre de félicitations est décernée à :

- BASQUIN Jean-Jacques, Adjudant
- FERNEZ André, Gendarme
- LENNE Maxime, Maréchal des Logis
- SICIUS Marc, Adjudant

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 octobre 2018



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-07-001

Arrêté du 7 novembre 2018 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et occuper temporairement la  
parcelle privée ZK 171 sur le territoire de la commune de  
TOTES



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 7 NOV. 2018**  
**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées**  
**sur le territoire de la commune de TOTES.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-62 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 23 octobre 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de TOTES afin de réaliser l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les routes départementales RD n°927 et RD n°22 et la voie communale des Forrières sur la commune de TOTES.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée ZK 171 située sur la commune de TOTES tel que défini l'annexe 1 du présent arrêté.

Les propriétaires concernés figurent en annexe 2.

Les travaux consisteront à réaliser un giratoire au croisement des RD 927, RD 22 et de la voie communale des Forrières ainsi qu'à la mise en place d'une zone de chantier nécessaire aux travaux.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de TOTES aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de TOTES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le        - 7 NOV. 2018

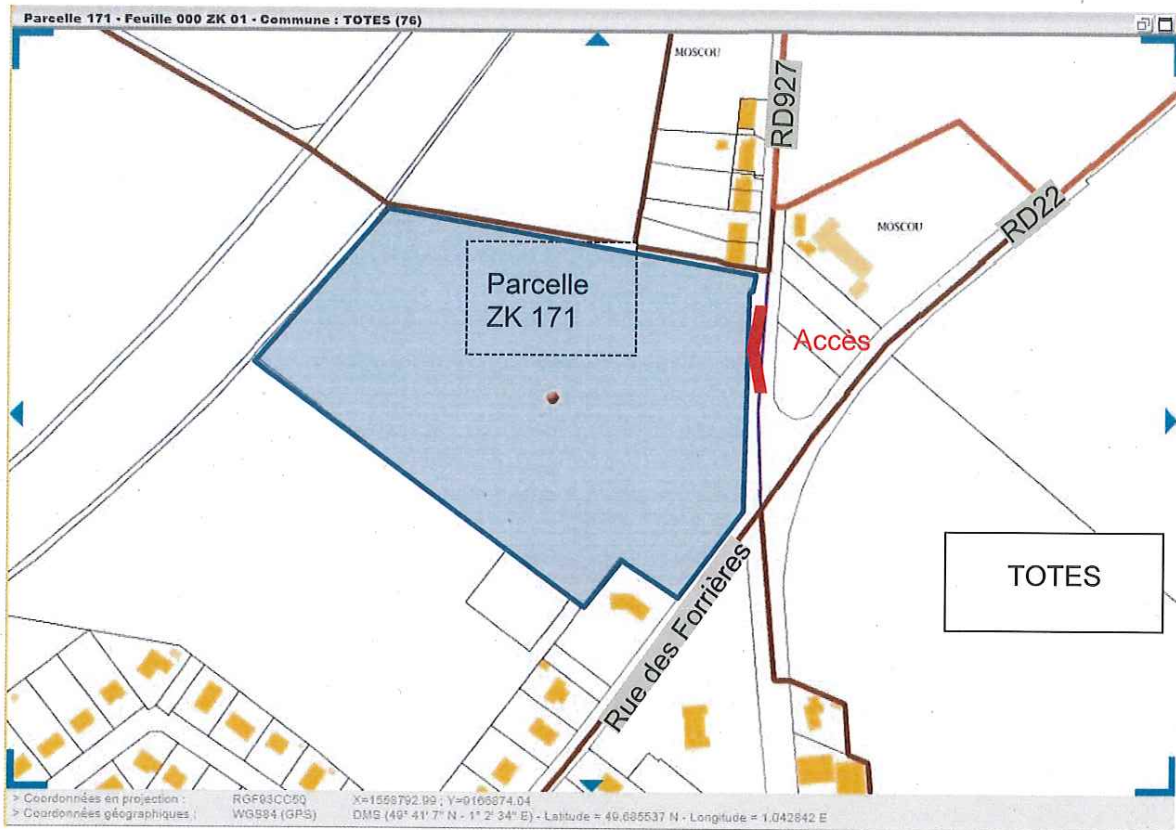
Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur



Marc RENAUD

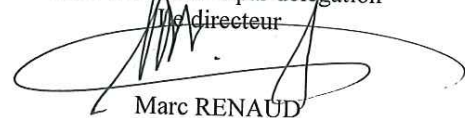
*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# ANNEXE 1



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du - 7 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur

  
Marc RENAUD

ANNEXE 2

ANNÉE MAJ		2018	DÉP DIR	76 0	COM	700 TOTES	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00005										
Propriétaire MAIRIE-LE BOURG 76890 TOTES PBCPJ COMMUNE DE TOTES PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
ÉVALUATION																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
99	ZE	27		VERS ECREPIGNY	B014	0008	1	A		P	01		14 09	17,71	A	TA		17,71	100		
98	ZK	48		LA PLAINE	B007	0005	1	A		T	01		25	0,26	A	TA		0,26	100		
98	ZK	170		LA PLAINE	B007	0005	1	A		T	01		7 24 94	755,05	A	TA		755,05	100		
95	ZL	8		BONNETOT	B001		1	A		S			10 20	0	A	TA		151,01	20		
HA A CA 14 59 63						R EXO 243 EUR						R EXO 0 EUR									
CONT 14 59 63						REVIMPOSABLE 1784						R IMP 1784 EUR									
						DEP 1541 EUR						R IMP 1784 EUR									
						R IMP 1784 EUR						R IMP 1784 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Cette parcelle a fait l'objet d'une  
 cession par la commune à la  
 société Immobilière Européenne des  
 Manspetais - (Eté 2018)  
 Siège social : du Rue Auguste Chabriens  
 75015 PARIS -  
 (acte de mutation joint)  
 P.S.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du - 7 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-05-003

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai  
de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection  
partielle intégrale de la commune de Hénouville

*Convocation des électeurs de Hénouville et déclaration de candidature pour la partielle intégrale*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Hénouville**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.260 à L.270, R.26, R.127-2 et suivants,
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la « Métropole Rouen Normandie ».
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération Rouen – Elbeuf – Austreberthe (CREA),
- Vu les vacances survenues au sein du conseil municipal de la commune d'Hénouville,

Considérant que M. HURÉ Bruno a souhaité mettre fin à ses fonctions de Maire et de conseiller municipal et que sa démission a été acceptée par M. le Préfet,

Considérant que Mme LEVAVASSEUR Astrid et M. ZWAARDEMAKER David ont souhaité mettre fin à leurs fonctions de conseillers municipaux à Hénouville respectivement les 11 décembre 2017 et 11 octobre 2018 et que leurs démissions ont été acceptés par M. Le Maire de Hénouville,

Considérant les décès de M. PLANCHOU Claude et M. URSIN Gilbert,

Considérant que le conseil municipal de Hénouville a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste et qu'il doit dès lors être procédé au renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commune de Hénouville comptait 1247 habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu' il y a donc lieu de procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Hénouville sont convoqués le dimanche 9 décembre 2018 et, en cas de second tour, le dimanche 16 décembre 2018, pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et un conseiller communautaire.

**Article 2** – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.263 à L.267 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 12 novembre 2018 au jeudi 22 novembre 2018 et pour le second tour les lundi 10 et mardi 11 décembre 2018.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h45. Le jeudi 22 novembre 2018 et le mardi 11 décembre 2018, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Le dépôt des candidatures devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité ainsi que les documents constitutifs du dossier de candidature.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**Article 3** – Les listes comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le jeudi 22 novembre 2018 à 18h15 à la préfecture de Rouen.

**Article 4** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 5** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 6** – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018.

**Article 7** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 8** – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L.262 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 9** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

**Article 10** – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Hénouville au plus tard le vendredi 23 novembre 2018.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Hénouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Hénouville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **05 NOV. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Yvan CORDIER



01/11/2018

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-07-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour  
l'établissement Pompes funèbres et marbrerie VAUTIER"  
à GAINNEVILLE.

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement Pompes funèbres et  
marbrerie VAUTIER" à GAINNEVILLE.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de la légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

**Arrêté du 07 NOV. 2018**

**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-62 du 02 octobre 2018 portant délégation de signature à M Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en RAR du 18 octobre 2018, complétée le 30 octobre 2018 de la SARL "VOLUBILIS FLEURS" dont le siège social est situé 71 rue des Sports 76620 LE HAVRE signée de M. Guillaume FONTAINE, gérant, en qualité de responsable légal sollicitant une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'établissement de la SARL "VOLUBILIS FLEURS" à dénomination commerciale "Pompes funèbres et marbrerie VAUTIER" sis 163 rue de la Libération 76700 GAINNEVILLE exploité par M. Guillaume FONTAINE, gérant, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**pour une durée de SIX ANS.**

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : **18 76 282**

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **07 NOV. 2024**

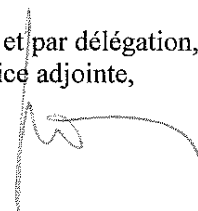
**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le* **07 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-10-26-008

Arrêté du 26/10/2018 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelle

*Arrêté du 26/10/2018 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelle cadastrée AH 238) sur la commune de Déville les Rouen.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

**26 OCT. 2018**

**Arrêté du**

**instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelle cadastrée AH 238) sur le territoire de la commune du Déville-lès-Rouen**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissé autorisant et réglementant les activités de la société BONIFACE Frères, BORDEN CHIMIE, MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS et HEXION SPECIALTY CHEMICALS sur son site de Déville-lès-Rouen ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité en date du 11 juillet 2012 ;

Vu le mémoire de cessation d'activités établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 25 février 2013 ;

Vu le diagnostic de l'état du sous-sol et l'évaluation quantitative des risques sanitaires en date du 24 mai 2013 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 16 mars 2015 ;

Vu la proposition de restrictions d'usage pour la parcelle AH 238 établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 19 mars 2015 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu la communication en date du 23 mai 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant ;

Vu la communication en date du 23 mai 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire des terrains concernés ;

Vu la communication en date du 23 mai 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de Déville-lès-Rouen ;

Vu la réponse du propriétaire en date du 14 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2018,

Vu l'avis en date du 11 septembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du propriétaire le 27 septembre 2018 ;

## **CONSIDÉRANT**

que la société HEXION a exercé sur le site concerné des activités de stockage et mélange de matières dangereuses jusqu'en 2013 ;

que les investigations et études ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société HEXION et la nécessité de procéder à une dépollution de sources ponctuelles ;

que l'évaluation quantitative des risques sanitaires en date du 24 mai 2013 met en évidence la compatibilité d'un point de vue sanitaire entre l'état du sous-sol et l'usage futur envisagé ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la société HEXION a remis à madame la Préfète de Seine-Maritime les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur la parcelle ci-après du cadastre de la commune de Déville-lès-Rouen à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
Déville-lès-Rouen	AH	238	3 554 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 – NATURE DE SERVITUDES**

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

**- Servitudes relatives à l'usage du site**

**Servitude n° 1 :** L'utilisation de la parcelle, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire. Les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou par suite d'études techniques particulières, après avis des services administratifs compétents.

**Servitude n° 2 :** La parcelle visée par les présentes restrictions d'usage contient des pollutions résiduelles (impact en hydrocarbures C10-C40 et Éléments Traces Métalliques dans les eaux souterraines ainsi qu'en Éléments Traces Métalliques dans les sols). Des blocs béton enterrés comprenant des descentes d'eau pluviale de type fibro-ciment amianté de l'ancien réseau d'eau pluviale restent présents localement en bordure nord du site au niveau de la berge de la rivière Le Cailly. La mémoire de la nature et de la configuration des impacts résiduels en sous-sol de la parcelle devra être conservée.

**Servitude n° 3 :** En l'état actuel des connaissances, l'utilisation des terrains est strictement réservée à des usages de type « tertiaire, artisanal ou industriel ». Est également autorisé l'aménagement des voiries, parkings et espaces verts associés aux usages précités. Tout usage plus sensible (habitations, jardins potagers, établissements sensibles type crèche, école...) est interdite.

**- SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE**

**Servitude n° 4 :** Tout projet incluant une modification d'aménagement, ou des types d'usages différents de ceux mentionnés à la servitude n° 3, devra faire l'objet d'une étude complémentaire conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment, démontrant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable, et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

**- Servitudes liées au sol**

**Servitude n° 5 :** Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs (information des travailleurs et protection par le port d'Équipements de Protection Individuelle adaptés, etc.).

**Servitude n° 6 :** Dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) et/ou réutilisation sur site (sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec les usages définis à la servitude n° 3). L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques, justificatifs des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, etc.) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Servitude n° 7 :** Dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol au droit de l'emplacement des blocs béton enterrés comprenant des tuyaux de descente d'eau pluviale amiantés, les opérations devront se faire conformément à la réglementation applicable en matière de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

**- Servitudes liées aux eaux souterraines**

**Servitude n° 8 :** En l'état actuel, l'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit de la parcelle (à l'exception des pompages aux fins de géothermie). Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire (conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment) destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers concernés est acceptable et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes



#### **- Servitudes liées aux constructions nouvelles**

**Servitude n° 9** : En cas de travaux impliquant la création de structures enterrées, le constructeur devra être informé de la situation de pollution résiduelle du site afin qu'il puisse prendre toute mesure pertinente au regard de l'agressivité potentielle des sols et/ou des eaux souterraines vis-à-vis des futures structures enterrées (fondations, pieux, etc.).

#### **- Servitudes d'information**

**Servitude n° 10** : Si la parcelle concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants des restrictions d'usage précitées et les obliger à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée et à l'obliger à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 3 – TRANSCRIPTIONS DES SERVITUDES**

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Déville-lès-Rouen dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 4 – LEVÉE DES SERVITUDES**

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête (au choix) :

- de l'ancien exploitant,
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

### **ARTICLE 5 – INDEMNISATION**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitation de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

## ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

## ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Déville-lès-Rouen, à la société HEXION, au propriétaire (société TIFINE), des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

## ARTICLE 8 - AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

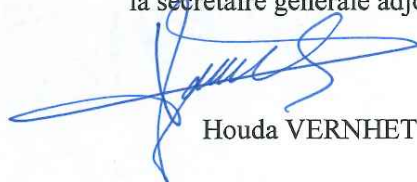
Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

## ARTICLE 9 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Déville-lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à la directrice du service chargé de la protection civile.

Fait à Rouen, le **26 OCT. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Annexe 1 : Plan cadastral de la parcelle



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le *[Signature]* 26 OCT. 2018

la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe

Houda VERNHET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-10-26-007

Arrêté du 26/10/2018 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelles

*Arrêté du 26/10/2018 instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelles cadastrées AO 202, 213, 234 et 325) sur la commune de Déville les Rouen.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

**Arrêté du 26 OCT. 2018**

**instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelles cadastrées AO 202, 213, 234 et 325) sur le territoire de la commune de Déville-lès-Rouen**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissé autorisant et réglementant les activités de la société BONIFACE Frères, BORDEN CHIMIE, MOMENTIVE SPECIALTY CHEMICALS et HEXION SPECIALTY CHEMICALS sur son site de Déville-lès-Rouen ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité en date du 11 juillet 2012 ;

Vu le mémoire de cessation d'activités établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 25 février 2013 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 16 mars 2015 ;

Vu le rapport final et analyse des risques résiduels établi par HPC ENVIROTEC en date du 03 mars 2017 ;

Vu la proposition de restrictions d'usage pour les parcelles AO 202, 213, 234 et 325 établie par la société HPC ENVIROTEC en date du 10 octobre 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu le projet d'aménagement des parcelles AO 202, 213, 234 et 325 de la société SNC MARIGNAN RESIDENCES consistant en la construction d'un ensemble de 97 logements ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après dépollution pour un usage sensible type habitat établie par AquaTerraSana en date du 27 mars 2017 ;
- Vu l'attestation de prise en compte de dépollution dans le cadre d'un projet de construction établie par la société DEKRA en date du 10 avril 2017 ;
- Vu la communication en date du 23 mai 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant ;
- Vu la communication en date du 23 mai 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire des terrains concernés ;
- Vu la communication en date du 23 mai 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au maire et au conseil municipal de la commune de Déville-lès-Rouen ;
- Vu la réponse du propriétaire en date du 13 juin 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Déville-lès-Rouen en date du 21 juin 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2018 ;
- Vu l'avis en date du 11 septembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du propriétaire le 27 septembre 2018 ;

### **CONSIDÉRANT**

que la société HEXION a exercé sur le site concerné des activités de stockage et mélange de matières dangereuses jusqu'en 2013 ;

que les investigations et études ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société HEXION et la nécessité de procéder à une dépollution de sources ponctuelles ;

que les travaux de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur industriel et au regard des enjeux environnementaux conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement ;

qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels complémentaires mandatées par la société SNC MARIGNAN RESIDENCES atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage sensible type habitat ;

que l'attestation de prise en compte de pollution dans le cadre d'un projet de construction établie par la société DEKRA confirme la compatibilité de l'état des milieux sur le site et l'usage futur prévu (usage sensible type habitat) sous réserve de la bonne application des hypothèses retenues pour réaliser les calculs de risque sanitaire et des recommandations complémentaires réalisées par HPC ENVIROTEC

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la société HEXION a remis à madame la Préfète de Seine-Maritime les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Déville-lès-Rouen à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéros de parcelles	Superficie totale
Déville-lès-Rouen	A0	202, 213, 234, 325	24 900 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 2 – NATURE DE SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

#### - Servitudes relatives à l'usage du site

**Servitude n° 1 :** L'utilisation de la parcelle, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire. Les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou par suite d'études techniques particulières, après avis des services administratifs compétents.

**Servitude n° 2 :** La parcelle visée par les présentes restrictions d'usage contient des pollutions résiduelles, notamment des impacts (non exhaustif) :

- dans le milieu sols (remblais notamment) en hydrocarbures C10-C40, en Éléments Traces Métalliques, en Hydrocarbures Aliphatiques Polycycliques (HAP) et en Composés Organochlorés Volatils (COHV),
- ponctuellement dans les milieux air du sol et eaux souterraines en COHV.

Des conduites de type fibrociment amianté de l'ancien réseau d'eau pluviale restent présentes localement en bordure Est de la parcelle 202 au niveau de la berge de la rivière Le Cailly.

Des déchets résiduels au sein des remblais du site sont également présents (résidus de résines sur la moitié Est de l'îlot ainsi que potentiellement d'autres types de déchets sur l'ensemble de l'îlot).

La mémoire de la nature et de la configuration des impacts résiduels en sous-sol de la parcelle devra être conservée.

**Servitude n° 3 :** En l'état actuel des connaissances, les parcelles visées sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage sensible de type habitat sous réserve de prise en compte des autres servitudes énoncées dans le présent arrêté. Tout usage plus sensible (jardins potagers, établissements sensibles type crèche, école,...) est interdite.

**Servitude n° 4 :** Avant la première occupation des logements, une analyse de l'air ambiant est réalisée dans chaque logement (au niveau rez-de-chaussé) afin de valider les conclusions de l'analyse des risques résiduels du 3 mars 2017 et attester de la conformité aux valeurs repères de la qualité de l'air dans les logements. Les résultats sont transmis à l'ARS pour validation avant l'occupation des logements.

## **- SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE**

**Servitude n° 5** : Tout projet incluant une modification d'aménagement, ou des types d'usages différents de ceux mentionnés à la servitude n° 3, devra faire l'objet d'une étude complémentaire conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment, démontrant que le risque pour la santé des usagers concernés est acceptable, et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

### **- Servitudes liées au sol**

**Servitude n° 6** : L'usage de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers est interdite.

**Servitude n° 7** : L'aménagement de sous-sols est interdit. Le maintien du recouvrement des sols superficiels par 30 cm de matériaux non impactés ou par un revêtement minéral doit être assuré.

**Servitude n° 8** : Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs (information des travailleurs et protection par le port d'Équipements de Protection Individuelle adaptés, etc.).

**Servitude n° 9** : Dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol, les matériaux excavés devront faire l'objet de mesures de gestion adaptées : caractérisation des matériaux avant évacuation hors site vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) et/ou réutilisation sur site (sous réserve de justifier de leur compatibilité sanitaire avec les usages définis à la servitude n° 3). L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion de matériaux (résultats analytiques, justificatifs des éliminations hors site, description des conditions de réutilisation sur site, etc.) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Servitude n° 10** : Dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol au droit de l'emplacement des blocs béton enterrés comprenant des tuyaux de descente d'eau pluviale amiantés, les opérations devront se faire conformément à la réglementation applicable en matière de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

**Servitude n° 11** : Dans le cadre de l'aménagement, il devra être mis en œuvre des dispositifs permettant de garantir l'intégrité dans le temps de l'îlot (y compris des berges) et d'éviter le contact direct avec les matériaux le constituant.

## **- CANALISATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**Servitude n° 12** : Les canalisations d'eau potable circulant au droit des parcelles précitées devront être isolées du terrain en place, soit par le recours à des canalisations en acier/fonte, soit par le positionnement des canalisations dans des tranchées remplies de matériaux sains (sablons) et hors zone saturée par la nappe d'eaux souterraines afin d'éviter tout contact de celles-ci avec les sols en place.

### **- Servitudes liées aux eaux souterraines**

**Servitude n° 13** : En l'état actuel, l'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit de la parcelle (à l'exception des pompages aux fins de géothermie). Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire (conforme aux dispositions réglementaires et normatives du moment) destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers concernés est acceptable et devra recevoir l'accord préalable des autorités compétentes.

### **- Servitudes liées aux constructions nouvelles**

**Servitude n° 14** : En cas de travaux impliquant la création de structures enterrées, le constructeur devra être informé de la situation de pollution résiduelle du site afin qu'il puisse prendre toute mesure pertinente au regard de l'agressivité potentielle des sols et/ou des eaux souterraines vis-à-vis des futures structures enterrées (fondations, pieux, etc.).



#### - Servitudes d'information

**Servitude n° 15** : Si la parcelle concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants des restrictions d'usage précitées et les obliger à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elle est grevée et à l'obliger à les respecter en ses lieux et place. Dans le cas de rédaction d'un règlement de co-propriété, les prescriptions entrant dans son champ d'application doivent également y être reprises.

### ARTICLE 3 – TRANSCRIPTIONS DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Déville-lès-Rouen dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 4 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête (au choix) :

- de l'ancien exploitant,
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

### ARTICLE 5 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitation de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

### ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

## **ARTICLE 7 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Déville-lès-Rouen, à la société HEXION, au propriétaire (société BPD Marignan), aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

## **ARTICLE 8 - AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

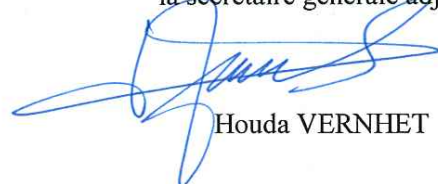
Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Déville-lès-Rouen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à la directrice du service chargé de la protection civile.

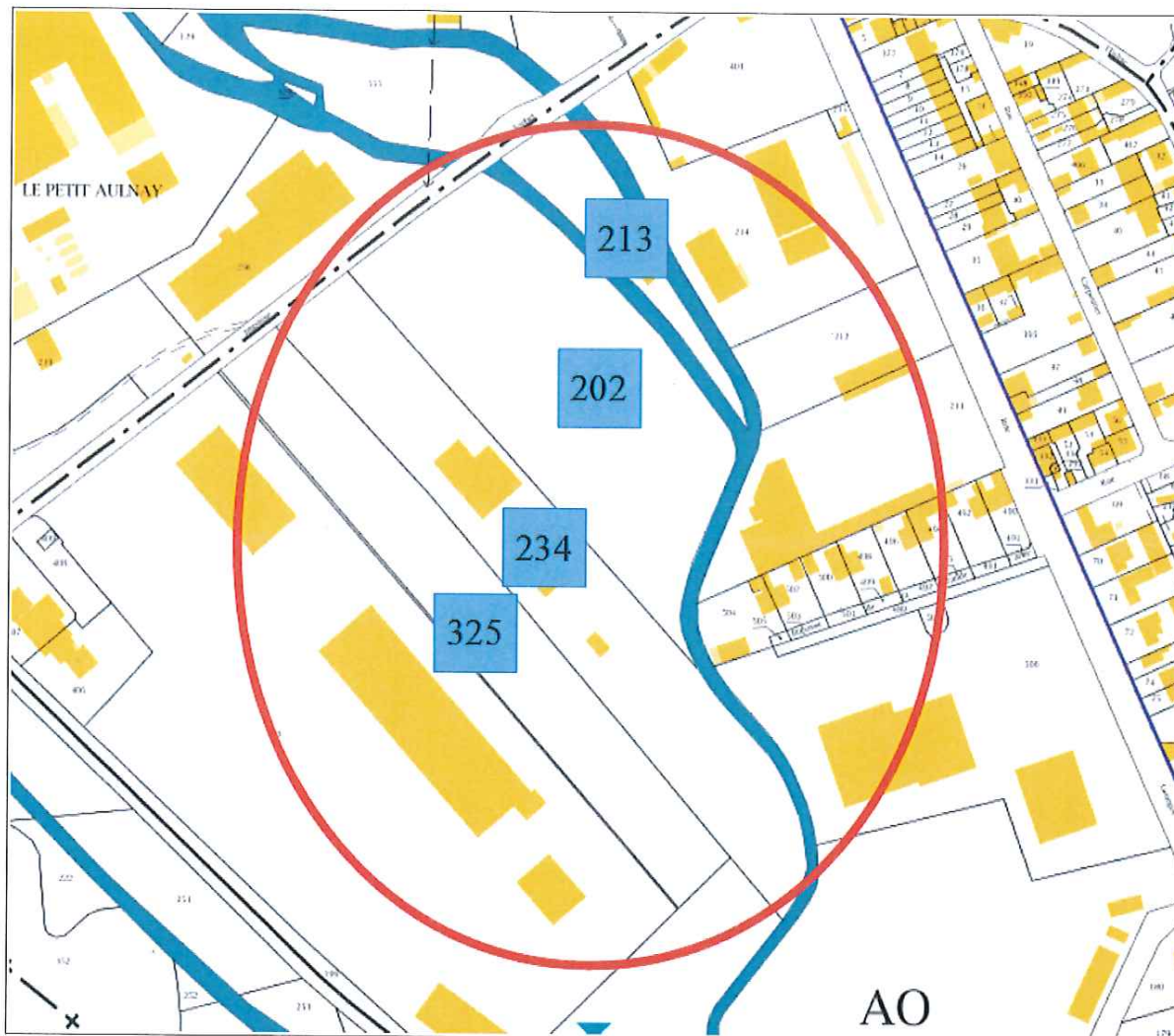
*Fait à Rouen, le*      **26 OCT. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Annexe 1 : plan cadastral des parcelles



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 26 OCT. 2018

Rouen, le

*[Signature]*  
la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe

Houda VERNHET

Le préfet de la Seine-Maritime,

arrête :

1°) l'attribution de servitudes d'utilité publique liées à la pollution des sols au droit de terrains anciennement occupés par la société HEXION (parcelles cadastrées AO 202, 213, 234 et 325) sur la commune de Déville les Rouen.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2018.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-10-26-006

Arrêté préfectoral du 26/10/2018 autorisant la société AIR  
LIQUIDE HYDROGENE à construire et exploiter une  
canalisation de transport d'hydrogène entre

*Arrêté préfectoral du 26/10/2018 autorisant la société AIR LIQUIDE HYDROGENE à construire  
et exploiter une canalisation de transport d'hydrogène entre Port-Jérôme-sur-Seine et Gonfreville  
l'Orcher*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Équipe Contrôles Techniques  
Affaire suivie par Pauline GODAN  
Mail : [udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 02 35 19 32 64 - Fax 02 35 19 32 99

**Arrêté du**                    **26 OCT. 2018**

**autorisant la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrogène entre Port-Jérôme sur Seine et Gonfreville l'Orcher**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre VIII du livre 1<sup>er</sup>, les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre Ier livre II ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu les guides professionnels GESIP se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu la décision ministérielle du 9 août 2018 autorisant la cession de propriété et des droits d'exploitation d'une canalisation de transport anciennement exploitée par PÉTROPLUS au bénéfice de la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu la demande du 26 avril 2018, présentée par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE dont le siège social est situé 6, rue Cognac-Jay, 75007 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrogène entre Port-Jérôme sur Seine et Gonfreville l'Orcher ;
- Vu le dossier daté du 27 avril 2018 présenté à l'appui de la demande précitée ;
- Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie en date du 18 juillet 2018 jugeant le dossier complet et recevable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 décidant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier de la Préfète de Seine-Maritime en date du 18 juillet 2018 ;
- Vu le rapport émis le 21 septembre 2018 par les inspecteurs de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'avis en date du 9 octobre 2018 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 12 octobre 2018 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 octobre 2018 ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis une observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti et que cette observation est recevable ;

**Considérant** que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement ;

**Considérant** que ces dispositions sont prises en application de l'article R 555-4 du code de l'environnement,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation et bénéficiaire**

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE, pour le transport d'hydrogène gazeux conformément au dossier de demande d'autorisation transmis le 26 avril 2018, les ouvrages suivants :

- une canalisation enterrée existante en acier DN350 entre Port-Jérôme-sur-Seine et Gonfreville L'Orcher ;
- une canalisation enterrée à construire en acier DN150 à Port-Jérôme-sur-Seine entre la canalisation existante et le site Air Liquide Hydrogène ;
- leurs raccordements au poste « Sectionnement et cabine H2 ALH2 PJ vers Total » situé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine et au poste « Sectionnement et cabine H2 Total Gonfreville » situé sur la commune de Gonfreville l'Orcher.

### **Article 2 - Communes traversées**

Les ouvrages autorisés seront construits et/ou exploités sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher, La Cerlangue, Lillebonne, Oudalle, Port-Jérôme-sur-Seine, Rogerville, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor d'Ymonville, Sandouville, Tancarville, dans le département de la Seine-Maritime.

### Article 3 - Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

Désignation des canalisations de transport	Conduites ou sections de conduites			Installations annexes
	Longueur	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (dimension nominale)	
Canalisation existante (ex-Pétroplus)	23 696 m	36 barg	355,6 mm (DN 350)	Sectionnement et cabine H2 Total Gonfreville
Liaison entre la canalisation existante et la future installation annexe du site ALH	1 037 m	36 barg	152,4 mm (DN 150)	Sectionnement et cabine H2 ALH PJ vers Total

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

### Article 4 - Tronçons en arrêt temporaire

Les tronçons désignés ci-dessous, issus du découpage de la canalisation autorisée par le présent arrêté, restent en arrêt temporaire (AT) d'exploitation pour du transport de pétrole brut.

Désignation de l'ouvrage	Longueur (m)	Diamètre nominal (mm)	Pression maximale de service	Année de mise en service	Année de mise en AT
Tronçon à Port-Jérôme-sur-Seine reliant Esso Raffinage à la bande du GPMR au nord de TRAPIL	1420	350	62,75 barg	1952	1984
Tronçon reliant Total (Gonfreville l'Orcher) à la CIM (Le Havre)	10620	350	62,75 barg	1952	1984

Conformément à l'article R. 555-28 du code de l'environnement, ces tronçons sont soumis à surveillance telles que des canalisations en service.

La remise en service de ces tronçons de canalisation est soumise à une procédure préalable dans les formes prévues par l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

### Article 5 - Construction, exploitation et surveillance de l'ouvrage

#### 5.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage.

La liaison entre la canalisation existante et la future installation annexe du site ALH est construite et cette partie ainsi que la canalisation existante (ex-Pétroplus) sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions fixées par le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et aux réponses apportées et engagements pris par AIR LIQUIDE HYDROGÈNE à l'issue des consultations administratives ;
- au programme de surveillance et de maintenance et au plan de sécurité et d'intervention figurant dans le dossier prévu à l'article R. 554-45 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation informe la DREAL de Normandie - Service risques, du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.



Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage ou des travaux de nature à entraîner un changement notable par rapport à celles mentionnées dans la demande d'autorisation précitée est préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Le transporteur respecte pour la liaison entre la canalisation existante et la future installation annexe du site ALH les dispositions spécifiques en matière de sécurité, suivantes :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le nouveau tronçon de canalisation est d'un mètre ;
- un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille ;
- des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation ;
- les soudures sont exemptes de défauts préjudiciables à la sécurité ;
- la canalisation est dotée d'un système de protection cathodique et, le cas échéant, d'une gestion des éventuelles influences électriques externes, ou de moyens apportant des garanties équivalentes ;
- la Pression Maximale de Service (PMS) en tout point de la canalisation ne pourra en aucun cas dépasser la pression de 36 barg fixée sous la responsabilité du transporteur.

Ces deux dernières dispositions sont applicables à l'ensemble de la canalisation, tant la partie historique que la partie nouvelle. En cas de réparation, par exemple changement de tronçon de tube, pose de manchette,...L'ensemble des dispositions ci-avant sont applicables à la partie réparée.

En outre, pour la canalisation existante (ex-Pétroplus), le transporteur procède à des inspections puis réparations et remplacements si nécessaire d'environ 20 à 30 mètres de cette canalisation détectés comme corrodés à l'issue d'un contrôle par racleur instrumenté. Ces deux tronçons sont situés au niveau de la traversée de la Bouisseresse au niveau de Tancarville et au niveau du lieudit « le laboratoire TOTAL » à Gonfreville l'Orcher. Ces réparations sont faites selon les dispositions réglementaires, en particulier celles induites par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé et textes pris pour son application.

## **5.2. Surveillance**

### *5.2.1. Programme de surveillance et de maintenance*

Le transporteur établit et met en œuvre le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation, destiné à assurer le maintien de l'intégrité de la canalisation pendant toute la durée de son exploitation, afin de préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Ce programme tient compte des points singuliers de la canalisation sur l'ensemble de leur tracé.

Le transporteur s'assure du maintien des mesures compensatoires existantes prises en compte dans son étude de dangers. De plus, les mesures compensatoires organisationnelles suivantes sont mises en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- surveillance renforcée deux fois par mois ;
- sensibilisation des conseils départementaux, collectivités locales en domaine public. Sur demande de ces entités, le transporteur peut être amené à participer gracieusement à des actions contribuant à la sensibilisation des riverains dans la lutte contre l'endommagement des ouvrages enterrés.

### *5.2.2. Plan de Sécurité et d'Intervention*

Le transporteur transmet le plan de sécurité et d'intervention au service chargé du contrôle avant la mise en service de la canalisation. Le plan de surveillance et d'intervention est établi selon le guide

GESIP « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport ». Ce plan est également transmis au SDIS 76.

#### *5.2.3. Système de gestion de la sécurité*

La canalisation est soumise à l'obligation de système de gestion de la sécurité.

#### *5.2.4. Système d'information géographique*

Les éléments du système d'information géographique sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard douze mois après la première mise en service de la canalisation.

#### *5.2.5. Compte-rendu d'exploitation*

Le transporteur adresse avant le 31 mars de chaque année au service chargé du contrôle un compte rendu d'exploitation relatif à l'année civile précédente.

### **Article 6 - Contrôle**

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, le transporteur est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation.

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

### **Article 7 - Modalités de mise en service de la canalisation**

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement est transmis dans un délai minimum de quarante-cinq jours avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Ce dossier contient les éléments permettant de justifier de l'intégrité de la canalisation.

Préalablement à la mise en service du tronçon existant, la canalisation est vidangée, nettoyée et séchée. Les isolements intermédiaires sont supprimés et remplacés par des manchettes.

Le tronçon neuf de canalisation, y compris les installations annexes, fait l'objet préalablement à sa mise en service :

- d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité ;
- d'un contrôle non destructif 100 % de ses soudures de raboutage (recherche de défaut plan et de manque de compacité du joint soudé).

### **Article 8 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement de transporteur, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

### **Article 9 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. En cas d'urgence liée à la sécurité, le préfet peut décider sa mise hors service temporaire ou d'un abaissement de sa pression de service dans les conditions prévues L. 554-9 du code de l'environnement.

## Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.554-61 Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

## Article 11 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation est adressée à la mairie des communes de Gonfreville l'Orcher, La Cerlangue, Lillebonne, Oudalle, Port-Jérôme-sur-Seine, Rogerville, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor d'Ymonville, Sandouville, Tancarville, et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

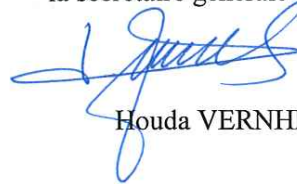
## Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires des communes de Gonfreville l'Orcher, La Cerlangue, Lillebonne, Oudalle, Port-Jérôme-sur-Seine, Rogerville, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Vigor d'Ymonville, Sandouville, Tancarville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

26 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-10-26-005

Arrêté préfectoral du 26/10/2018 déclarant d'utilité  
publique les opérations et travaux relatifs à la mise en  
place de périmètres de protection et servitudes autour des

*forages de Petit-Appéville*  
*Arrêté préfectoral du 26/10/2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la  
mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des forages de Petit-Appéville*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Pôle Santé Environnement**

Affaire suivie par Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.36

Méi : mireille.noel@ars.sante.fr

**Arrêté du 26 OCT. 2018**

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des forages de Petit-Appeville à Hautot-sur-Mer et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise – Dieppe Maritime

**Ouvrage :** Forages de Petit-Appeville

**Indices BRGM :** F 1 n°: BSS000DTTZ (00428X0045) et F2 n° BSS000DTUQ (00428X0061)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant, Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 23 juin 2009 de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, demandeur et Maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2018 imposant les prescriptions spécifiques à déclaration à la communauté d'agglomération de la région Dieppoise pour le prélèvement permanent issu des captages d'eau potable de Petit-Appeville sur la commune d'Hautot-sur-Mer ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 9 mars 2014 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/02/2018 au 06/03/2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28/03/2018 ;

- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2018 ;
- Vu Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 12 octobre 2018.

**Considérant :**

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de Seine-Maritime ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

## ARRETE

### TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage, la dérivation des eaux des forages de Petit-Apperville sur la commune d'Hautot sur Mer - indice BSS °: F1 n°: BSS000DTTZ (00428X0045) et F2 n° BSS000DTUQ (00428X0061)

**Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages de Petit-Apperville situés sur la commune d'Hautot sur Mer - indices BSS °: F1 n°: BSS000DTTZ (00428X0045) et F2 n° BSS000DTUQ (00428X0061)

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 150 m<sup>3</sup> et journalier de 1000 m<sup>3</sup>. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/75000 ci-joint. Il est situé sur la commune d'Hautot sur Mer : parcelle cadastrée n° 198 de la section AD.

La parcelle du périmètre immédiat est propriété de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise. Les indices BSS et les noms de chaque forage figurent sur chaque ouvrage.

• **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/75000 ci-joint.

Il est situé sur la commune d'Hautot sur Mer:

- section cadastrale AD, parcelles n°: 199, 586, 613, 614, 641 et 642.

- section cadastrale AK, parcelles n° : 45, 46, 47, 50, 51, 109, 110, 114, 172, 173, 174, 175, 176 et 177.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage (4 Boulevard du Général de Gaulle BP 22 76200 Dieppe) et à la Préfecture de Seine-Maritime.

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.

Il est situé sur la commune d'Hautot sur Mer.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **3.1. - Périmètre de protection immédiate**

**Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte d'une clôture solide et infranchissable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais, le pacage des animaux sont interdits. L'entreposage de matériaux est interdit.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter les ruissellements vers les captages.

#### **3.2 - Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Forages de puits

**INTERDIT** sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage).

**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**INTERDIT** à l'exclusion des excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT** sauf pour le gaz et les eaux pluviales. Le bon fonctionnement du réseau pluvial présent à proximité des captages et son étanchéité sont vérifiés tous les 5 ans.

Les travaux de curage de la Scie au droit et en amont des captages sur un linéaire de 300 m sont proscrits.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT** sauf pour les éventuels stockages d'hydrocarbure destinés au chauffage des habitations sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE** : la conformité des installations existantes est vérifiée tous les 4 ans. Les installations à risque environnemental ou sanitaire sont mises en conformité prioritairement.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**. Pour les habitations existantes, les éventuelles extensions des habitations existantes sont tolérées si elles ne dépassent pas 20 % de la surface construite initiale à l'exception des sous-sols. Les reconstructions à l'identique (en respectant la législation en vigueur) après sinistre sont possibles.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

**INTERDIT**. L'épandage de fumier est interdit. L'épandage de compost de fumier et d'engrais est autorisé.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Seuls les usages agricoles sont autorisés.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Pacage des animaux

**REGLEMENTE**

Limité à 2 UGB/ha/an et sans apport de fourrage complémentaire.

Rubrique 18 : Installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail

**REGLEMENTE**

Les abreuvoirs sont installés à une distance minimale du captage de 100 m, l'accès à la Scie par les animaux est interdit.

Les abris ainsi que les dépôts de nourriture (y compris l'apport de fourrage complémentaire) sont interdits.

Rubrique 19 : Retournement des bois et prairies.

**INTERDIT**

Les parcelles en bois et prairies sont conservées : section AK parcelle n°51, 52,53.

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc

**INTERDIT**

Rubrique 21 : Création d'étangs

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)

**REGLEMENTE**

L'impact d'éventuels travaux est étudié avec attention, en veillant en particulier, au devenir des eaux issues de la chaussée. Une étude examine le risque de pollution des captages via les eaux de ruissellement et de voirie (accident sur la RD 153) et les mesures de gestion. Les travaux nécessaires sont mis en œuvre.



Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

## **INTERDIT**

### **3.3- Périmètre de protection éloignée**

**Le périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

En outre, les réglementations et recommandations particulières, sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Forages de puits

**REGLEMENTE** les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et les travaux de foration doivent être supervisés par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

**REGLEMENTE** : Autorisés sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**REGLEMENTE** : Autorisée sous réserve de l'absence de risque sur le captage

Rubrique 5 : Dépôt de déchets.

**REGLEMENTE** : Seuls les déchets inertes sont autorisés.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE** : les canalisations sont autorisées sous réserve de leur étanchéité.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE** : Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

L'état des cuves de la station-service est contrôlé tous les 5 ans.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (routières, SNCF)

**REGLEMENTE**

L'impact d'éventuels travaux est examiné avec attention, en veillant au devenir des eaux issues de la chaussée.

### **Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage à l'échelle du périmètre de protection éloignée.

### **Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues aux articles 3; 10 et 13 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Concernant les stockages d'hydrocarbures : dans le périmètre de protection rapprochée, ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge de Dieppe Maritime.

De plus, l'état des cuves de la station-service Elan est contrôlé tous les 5 ans. La bonne mise en conformité des conditions de stockage des déchets liés à l'activité est vérifiée ainsi que la mise en place et l'entretien d'un débourbeur-déshuileur recevant les eaux pluviales ruisselant au niveau de la station avant qu'elles ne rejoignent le réseau pluvial en amont du captage.

Les installations d'assainissement non collectives existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont vérifiées et mise aux normes si nécessaire, elles sont contrôlées tous les 4 ans.

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, Dieppe Maritime doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE**

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux de chlore injecté dans les réservoirs, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des galeries techniques conduisant aux captages, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

### **Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 12 : CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant ou maître d'ouvrage

### **Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT**

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation (Dieppe Maritime), aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services ou établissement de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 16 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie d'Hautot-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

• annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire d'Hautot-sur-Mer. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de Seine-Maritime.

#### **Article 17 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet à la préfète de Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 18 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : EXÉCUTION**


Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, le Maire de la commune d'Hautot-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime,
- à Monsieur le Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

26 OCT. 2018

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection au 1/75000°

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloigné au 1/25 000°

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet*

**Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION**  
**Captages d'eau potable de Petit-Apperville**  
 (Indice BRGM) F1 n°: BSS000DTTZ (00428X0045) et F2 n° BSS000DTUQ (00428X0061)  
**Présentation synthétique des prescriptions**

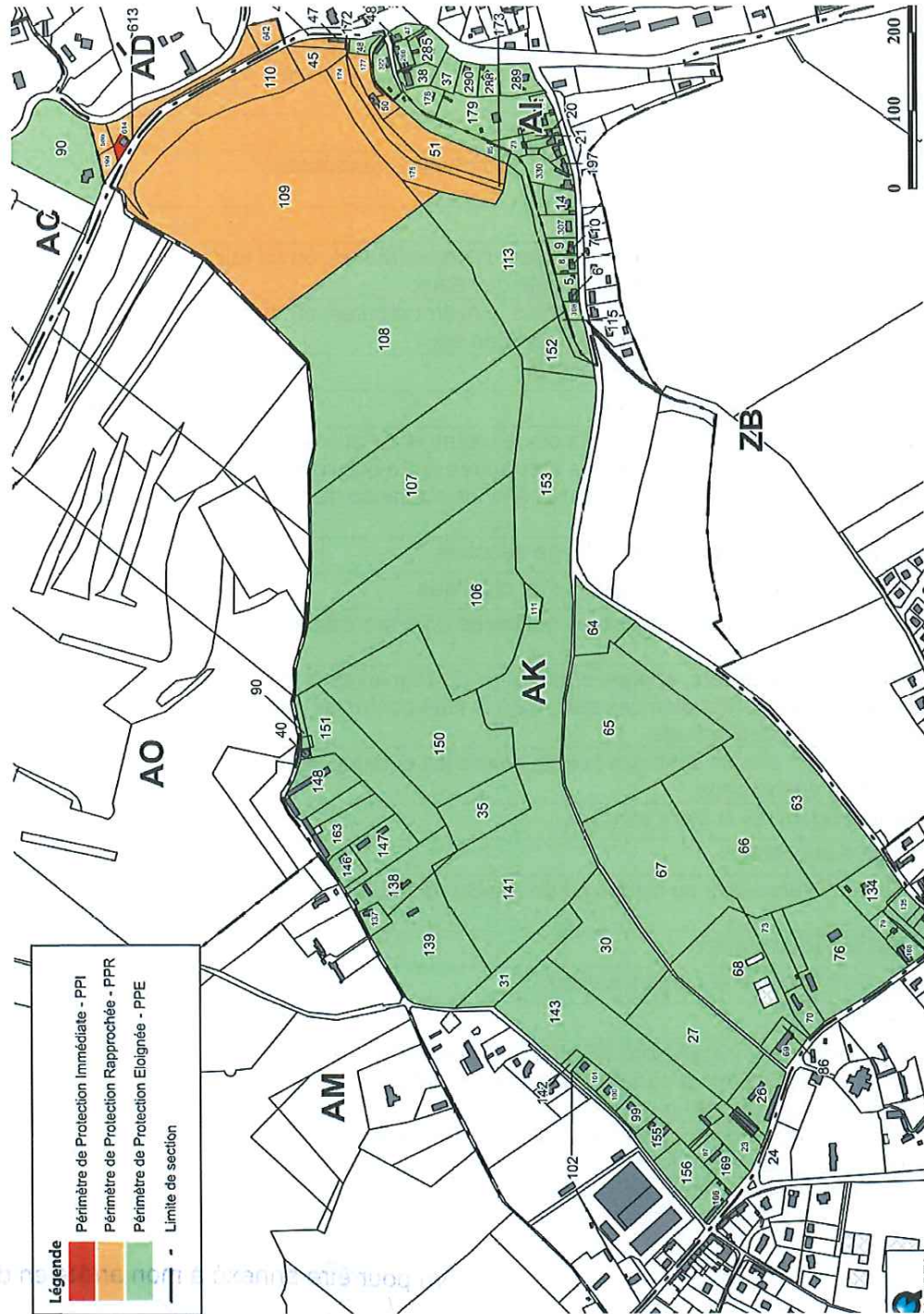
I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</b>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Forages de puits	I*	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	RG
5	Dépôt de déchets	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	I*	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Le pacage des animaux	P	RG
18	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Retournement des prairies	I	RG
20	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Création d'étangs	I	RG
22	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF)	P	P
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

  
 Rouen, le 26 OCT. 2018  
 Pour la Préfète par délégation,  
 la Secrétaire Générale Adjointe

**Houda VERNHET**

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection  
Commune de Hautot-sur-Mer Petit-Appeville



Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



10/10/2018 10:00

la commune d'Appleville (60)  
pour la mise en place de périmètres de protection et de servitudes

autour des forages

en vue de la mise en place de périmètres de protection et de servitudes



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-05-001

ordre du jour de la CDAC du 22 novembre 2018

*La CDAC du 22 novembre 2018 examine le projet de création d'un magasin Lidl à  
Gournay-en-Bray et l'extension du Super U à Oissel*

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 22 NOVEMBRE 2018**

**Salle Proust**

**Dossier n° 2018-06 - 9 h 30** : demande d'autorisation commerciale déposée par la SNC LIDL concernant la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 286 m2 à Gournay-en-Bray.

Composition de la commission :

- le maire de Gournay-en-Bray, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Michel LEJEUNE désigné par le conseil communautaire de la communauté de communes des 4 rivières, dont est membre la commune d'implantation ;
- le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- le maire de Bézu la Forêt ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN (association France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Oise :

- le maire de la commune de Saint-Germer-de-Fly, ou son représentant ;
- monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM, (association Force Ouvrière Consommateur – AFOC), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

**Dossier n° 2018-07 - 10 h 30** : demande d'autorisation commerciale déposée par les Coopérateurs Normandie Picardie concernant l'extension de 75 m2 du magasin Super U à Oissel.

Composition de la commission :

- le maire de Oissel, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-10-24-015

Arrêté de mise en consultation du Plan Particulier  
d'Intervention du CNPE Paluel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention (PPI) de certaines installations ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1** - Le projet de plan particulier d'intervention du CNPE de PALUEL est mis à la disposition du public du **20 novembre au 20 décembre 2018 inclus**, dans les mairies mentionnées infra ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et les sous-préfectures de Dieppe et du Havre, où toute personne intéressée pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit :

<b>Mairies</b>	<b>Jours et horaires de consultation</b>
Amfreville-les-Champs	Le lundi : de 14h30 à 15h30 Le jeudi : de 17h00 à 19h30
Ancourteville-sur-Héricourt	Le mardi : de 17h30 à 19h00 Le vendredi : de 17h30 à 19h00
Ancretteville-sur-Mer	Le vendredi : de 17h00 à 18h00
Angerville-la-Martel	Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 Le jeudi : de 09h00 à 12h00 Le vendredi : de 14h00 à 18h30
Angiens	Le lundi : de 16h30 à 18h30 Le jeudi : de 16h30 à 18h30
Anglesqueville-la-Bras-Long	Le lundi : de 10h00 à 12h00 Le mardi : de 18h30 à 19h30
Anvéville	Le mardi : de 09h30 à 11h30 Le vendredi : de 17h00 à 19h00

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Auberville-la-Manuel	Le mardi : de 17h30 à 19h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00
Autigny	Le lundi : de 17h30 à 18h45 Le mercredi : de 09h00 à 11h45 Le jeudi : de 17h30 à 18h45
Bénesville	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le samedi : de 10h00 à 11h30
Bertheauville	Le lundi : de 18h00 à 19h00
Bertreville	Le jeudi : de 18h00 à 19h00
Berville	Du mardi au vendredi : de 16h30 à 18h00 Le vendredi : de 15h30 à 17h00
Beuzeville-la-Guérand	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 16h00 à 18h00
Blosseville	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Bosville	Le lundi : de 14h00 à 16h00 Du mercredi au jeudi : de 14h00 à 16h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Bourville	Le lundi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 17h00 à 19h00
Brametot	Le mercredi : de 18h00 à 19h00 Le samedi : de 13h30 à 15h00
Bretteville-Saint-Laurent	Le mardi : de 16h30 à 17h30 Le samedi : de 10h00 à 11h00
Butot-Vénesville	Le lundi : de 09h30 à 11h30 Le mardi : de 09h30 à 11h30 et de 16h30 à 18h30
Cailleville	Le mardi : de 18h00 à 20h00 Le vendredi : de 10h30 à 12h30
Canouville	Le lundi : de 16h30 à 18h30 Le jeudi : de 16h30 à 18h30
Carville-les-Deux-Églises	Le mardi : de 09h00 à 10h15 Le vendredi : de 16h30 à 18h30
Cany-Barville	Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Carville-Pot-de-Fer	Le lundi : de 14h00 à 15h30 Le jeudi : de 17h45 à 19h00
Clasville	Le lundi : de 14h00 à 16h30 Le jeudi : de 17h00 à 19h00
Cleuville	Le mardi : de 09h00 à 11h00 Le jeudi : de 18h00 à 19h30 Le samedi : de 09h30 à 11h00
Cliponville	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le jeudi : de 18h00 à 19h00
Colleville	Le lundi : de 09h00 à 12h00 Le mardi : de 18h00 à 20h00 Du jeudi au vendredi : de 09h00 à 12h00
Contremoulins	Le mardi : de 18h30 à 19h30 Le vendredi : de 18h30 à 19h30
Crasville-la-Mallet	Le mardi : de 15h30 à 17h30 Le jeudi : de 16h30 à 18h30

Crasville-la-Rocquefort	Le vendredi : de 17h30 à 19h00
Criquetot-le-Mauconduit	Du lundi au jeudi : de 10h00 à 12h00
Doudeville	Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le samedi : de 09h00 à 12h00
Drosay	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 10h00 à 12h00
Écretteville-sur-Mer	Le lundi : de 17h00 à 18h30 Le vendredi : de 17h00 à 18h30
Életot	Le lundi : de 08h15 à 12h00 et de 15h30 à 19h00 Le jeudi : de 08h15 à 12h00 et de 15h30 à 18h30
Ermenouville	Le lundi : de 17h00 à 18h30 Le jeudi : de 17h00 à 18h00
Étalleville	Le lundi : de 14h00 à 16h00 Le mardi : de 09h00 à 12h00 Le jeudi : de 16h00 à 18h30
Fécamp	Du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Fontaine-le-Dun	Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Fultot	Le lundi : de 17h00 à 18h30 Le jeudi : de 10h00 à 11h30
Gerponville	Le mardi : de 14h00 à 18h00 Le vendredi : de 08h30 à 12h30
Gonzeville	Le lundi : de 10h00 à 11h30 Le jeudi : de 17h00 à 18h30
Grainville-la-Teinturière	Le lundi : de 13h30 à 17h30 Le mardi : de 14h00 à 19h00 Le mercredi : de 09h00 à 12h00 Le jeudi : de 13h30 à 17h30 Le vendredi : de 14h00 à 19h00 Le samedi : de 09h00 à 12h00
Gueutteville-les-Grès	Le lundi : de 14h30 à 16h00 Le jeudi : de 16h30 à 18h00
Harcanville	Le lundi : de 10h00 à 12h00 Le jeudi : de 17h00 à 19h00
Hautot-l'Auvray	Le mardi : de 16h30 à 18h30 Le vendredi : de 16h30 à 18h30
Hautot-Saint-Sulpice	Le lundi : de 15h00 à 18h00 Le jeudi : de 15h00 à 18h00
Héberville	Le mardi : de 17h30 à 19h00
Héricourt-en-Caux	Le lundi : de 16h00 à 18h30 Le mardi : de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30 Du jeudi au vendredi : de 16h00 à 18h30
Houdetot	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Ingouville	Le lundi : de 16h00 à 18h30 Le jeudi : de 09h00 à 12h00 Le vendredi : de 15h00 à 18h30
La Chapelle-sur-Dun	Le lundi : de 16h30 à 17h30 Le vendredi : de 16h30 à 17h30

La Gaillarde	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 10h00 à 12h00
Le Bourg-Dun	Le mardi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Du mercredi au jeudi : de 11h00 à 12h00 Le vendredi : de 16h30 à 18h30
Le Hanouard	Le jeudi : de 16h00 à 19h30
Le Mesnil-Durdent	Le samedi : de 10h00 à 12h00
Malleville-les-Grès	Le lundi : de 11h00 à 12h00 Le mardi : de 16h00 à 17h00 Le mercredi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 11h00 à 12h00
Manneville-ès-Plains	Le mercredi : de 9h30 à 11h30 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Néville	Du lundi au mardi : de 07h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h15 Le mercredi : de 07h30 à 11h30 Du jeudi au vendredi : de 07h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h15 Le samedi : de 07h30 à 11h30
Normanville	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 14h00 à 16h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Ocqueville	Le lundi : de 10h30 à 11h30 Le mardi : de 17h30 à 19h00 Le jeudi : de 10h30 à 11h30 Le vendredi : de 17h30 à 19h00
Oherville	Le mardi : de 15h00 à 18h00 Le vendredi : de 15h00 à 18h00
Ouainville	Le lundi : de 11h00 à 12h30 Le mardi : de 17h30 à 19h00 Le vendredi : de 17h30 à 19h00
Ourville-en-Caux	Le mardi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Du mercredi au jeudi : de 10h00 à 12h00 Le vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Le samedi : de 10h00 à 12h00
Paluel	Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Le mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
Pleine-Sève	Le lundi : de 14h00 à 18h00 Le jeudi : de 09h00 à 12h00
Prétot-Vicquemare	Le lundi : de 17h00 à 18h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Reuville	Le lundi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 10h30 à 11h30
Riville	Le mardi : de 15h00 à 18h30 Le vendredi : de 15h00 à 18h30
Robertot	Le lundi : de 17h00 à 18h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Routes	Le lundi : de 16h00 à 18h00 Le jeudi : de 17h30 à 19h00
Saint-Aubin-sur-Mer	Le lundi : de 10h00 à 12h00 Le mardi : de 16h30 à 19h00 Le vendredi : de 15h00 à 16h30



Saint-Martin-aux-Buneaux	Le lundi : de 14h00 à 17h00 Le mercredi : de 09h00 à 12h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00
Saint-Laurent-en-Caux	Le lundi : de 14h00 à 16h00 Le mardi : de 10h00 à 12h00 Le jeudi : de 10h00 à 12h00 Le vendredi : de 16h00 à 18h00
Saint-Pierre-en-Port	Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 Le samedi : de 09h00 à 12h00
Saint-Pierre-le-Vieux	Le lundi : de 09h30 à 11h30 Le samedi : de 09h30 à 11h30
Saint-Pierre-le-Viger	Le mardi : de 10h00 à 12h00 Le jeudi : de 17h00 à 19h00
Saint-Riquier-ès-Plains	Le mardi : de 17h30 à 18h30 Le vendredi : de 17h00 à 18h30
Saint-Sylvain	Le mardi : de 17h00 à 18h30 Le vendredi : de 10h00 à 12h00
Saint-Vaast-Dieppedalle	Le lundi : de 18h00 à 19h15 Le jeudi : de 18h00 à 19h15
Saint-Valery-en-Caux	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le samedi : de 09h00 à 12h00
Sainte-Colombe	Le lundi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 17h00 à 19h00
Sainte-Hélène-Bondeville	Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 Le mardi : de 09h00 à 12h00 Le jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 Le samedi : de 10h00 à 12h00( Accueil ouvert uniquement le 1er et 3e samedi du mois )
Sassetot-le-Mauconduit	Du lundi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
Sasseville	Le lundi : de 16h00 à 19h00
Senneville-sur-Fécamp	Le lundi : de 15h00 à 19h00 Le jeudi : de 17h30 à 19h00 Le vendredi : de 09h30 à 11h30
Sommesnil	Le mardi : de 17h30 à 18h30 Le vendredi : de 13h30 à 14h30
Sorquainville	Le mercredi : de 15h30 à 17h30 Le samedi : de 10h00 à 12h00
Sotteville-sur-Mer	Du lundi au mardi : de 11h00 à 12h00 Le jeudi : de 11h00 à 12h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Thérouldeville	Le mardi : de 15h00 à 18h00 Le jeudi : de 15h00 à 19h00 Le vendredi : de 09h00 à 11h00
Theuville-aux-Maillots	Du lundi au jeudi : de 13h00 à 17h00 Le vendredi : de 09h00 à 16h00
Thiergeville	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Thiétreville	Le lundi : de 18h00 à 19h30 Le jeudi : de 18h00 à 19h30

Thiouville	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le jeudi : de 18h00 à 19h00
Toussaint	Le lundi : de 13h30 à 16h30 Le mardi : de 13h30 à 19h00 Le jeudi : de 13h30 à 18h00 Le vendredi : de 13h30 à 19h00
Valmont	Du lundi au mardi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 Le mercredi : de 09h00 à 12h30 Du jeudi au vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
Veauville-lès-Quelles	Le jeudi : de 16h30 à 19h00
Veules-les-Roses	Du lundi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Veulettes-sur-Mer	Du lundi au mardi : de 09h15 à 12h30 Du jeudi au vendredi : de 09h15 à 12h30 Le samedi : de 09h15 à 10h45
Vinnemerville	Le mardi : de 10h00 à 11h30 Le vendredi : de 17h00 à 18h30
Vittefleur	Du lundi au mardi : de 14h00 à 17h30 Du jeudi au vendredi : de 14h00 à 17h30
Ypreville-Biville	Le mardi : de 10h00 à 12h00 Le jeudi : de 17h00 à 19h00

**Article 2** - Un avis concernant cette consultation publique sera apposé dans chacune de ces mairies aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de PPI du CNPE de PALUEL.

Le maire de chaque commune justifiera de l'accomplissement de cette formalité en retournant à la préfecture un certificat d'affichage dûment complété.

**Article 3** - Un avis annonçant cette consultation publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, aux frais du CNPE de PALUEL, dans Paris-Normandie et Les Informations Dieppoises.

**Article 4** - Les observations des tiers pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à leur disposition.

**Article 5** - A la fin de cette concertation publique, chaque maire devra clore le registre et l'adresser à la préfète dans les 5 jours ouvrables.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe, et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **24 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet.

  
Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-10-24-016

Arrêté de mise en consultation du Plan Particulier  
d'Intervention du CNPE Penly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention (PPI) de certaines installations ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1** - Le projet de plan particulier d'intervention du CNPE de PENLY est mis à la disposition du public du **20 novembre au 20 décembre 2018 inclus**, dans les mairies mentionnées infra ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime, la préfecture de la Somme et la sous-préfecture de Dieppe, où toute personne intéressée pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit :

Mairies	Jours et horaires de consultation
Ambrumesnil	Le lundi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00
Ancourt	Le lundi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00
Anneville-sur-Scie	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 15h30 à 17h30
Arques-la-Bataille	Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 Du mardi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Aubermesnil-Beaumais	Le lundi : de 18h00 à 19h00

	Le vendredi : de 17h00 à 18h00
Ault (département 80)	Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Auppegard	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 10h00 à 12h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Avesnes-en-Val	Le mardi : de 18h00 à 19h30 Le mercredi : de 14h00 à 17h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h30
Avremesnil	Le mardi : de 17h15 à 19h15 Le mercredi : de 09h30 à 11h30 Le vendredi : de 17h15 à 19h15
Bacqueville-en-Caux	Le lundi : de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Le mardi : de 08h45 à 12h00 Le mercredi : de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le jeudi : de 08h45 à 12h00 Le vendredi : de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Bailly-en-Rivière	Le mardi : de 10h00 à 12h00 Le vendredi : de 16h30 à 18h30
Baromesnil	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le samedi : de 10h30 à 11h30
Bellengreville	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le jeudi : de 18h00 à 19h00
Berteville-Saint-Ouen	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le jeudi : de 10h30 à 11h30
Biville-la-Rivière	Le lundi : de 18h30 à 19h30
Brachy	Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
Canehan	Le mardi : de 14h00 à 18h00 Le jeudi : de 16h00 à 18h00
Colmesnil-Manneville	Le lundi : de 18h00 à 19h00 Le jeudi : de 18h00 à 19h00
Criel-sur-Mer	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le samedi : de 10h00 à 12h00
Criquetot-sur-Longueville	Le vendredi : de 16h30 à 18h30
Crosville-sur-Scie	Le mercredi : de 10h00 à 12h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Cuverville-sur-Yères	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Dampierre-Saint-Nicolas	Le mercredi : de 11h00 à 12h00 Le vendredi : de 16h00 à 17h00
Dénestanville	Le lundi : de 17h30 à 19h00 Le mercredi : de 10h00 à 12h00
Dieppe	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Douvrend	Le lundi : de 17h30 à 19h00 Le vendredi : de 17h30 à 19h00
Envermeu	Du lundi au mardi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le mercredi : de 13h30 à 17h30 Le jeudi : de 08h30 à 12h00

	Le vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Étalondes	Le lundi : de 15h00 à 17h00 Le mardi : de 15h00 à 17h00 Le mercredi : de 10h00 à 12h00 Du jeudi au vendredi : de 15h00 à 17h00
Eu	Le lundi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Flocques	Le lundi : de 15h00 à 17h00 Le jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Le vendredi : de 14h00 à 17h30 Le samedi : de 09h00 à 12h00
Fresnoy-Folny	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le samedi : de 10h00 à 12h00
Freulleville	Le lundi : de 08h00 à 11h30 Le mardi : de 08h00 à 11h30 et de 18h30 à 19h30 Du jeudi au vendredi : de 08h00 à 11h30
Gonnetot	Le lundi : de 17h30 à 19h00 Le mardi : de 17h30 à 19h00
Grèges	Le mardi : de 18h00 à 18h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Greuville	Le mercredi : de 14h00 à 16h00 Le vendredi : de 16h30 à 18h30
Gruchet-Saint-Siméon	Le lundi : de 14h00 à 16h00 Le mardi : de 16h30 à 18h30 Le mercredi : de 10h00 à 12h00
Gueures	Le mardi : de 16h00 à 18h00 Le mercredi : de 10h00 à 12h00 Le vendredi : de 16h00 à 18h00
Hautot-sur-Mer	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Hermanville	Le mardi : de 17h00 à 19h00
Incheville	Du lundi au mercredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 Le vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 Le samedi : de 08h30 à 11h30
La Chapelle-du-Bourgay	Le mercredi : de 16h30 à 18h30
La Chaussée	Le lundi : de 16h00 à 18h00 Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le mercredi : de 10h00 à 12h00 Le jeudi : de 16h00 à 18h00
Lammerville	Le lundi : de 08h30 à 12h00 Le mardi : de 14h00 à 19h00 Le jeudi : de 08h30 à 12h00 Le vendredi : de 14h00 à 19h00
Le Bois-Robert	Le lundi : de 17h30 à 19h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Le Mesnil-Réaume	Le lundi : de 18h00 à 19h00 Le mercredi : de 10h00 à 12h00 Le jeudi : de 18h00 à 19h00 Le samedi : de 10h00 à 12h00
Le Tréport	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Les Grandes-Ventes	Du lundi au samedi : de 08h45 à 12h30
Les Ifs	Du lundi au mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 Le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00 Le samedi : de 08h30 à 11h30
Lintot-les-Bois	Le mardi : de 18h00 à 19h30
Londinières	Du lundi au mardi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Le mercredi : de 08h30 à 12h00 Du jeudi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Longueil	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 09h00 à 11h30
Longueville-sur-Scie	Le lundi : de 14h00 à 17h00 Du mardi au jeudi : de 09h00 à 10h30 et de 14h00 à 17h00 Le vendredi : de 09h00 à 10h30 et de 14h00 à 19h00
Luneray	Le lundi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Le mardi : de 08h30 à 12h00 Du mercredi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Le vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h45
Manéhouville	Le mardi : de 09h30 à 10h30 Le jeudi : de 18h00 à 19h00
Martigny	Le lundi : de 15h00 à 18h00 Le mardi : de 14h00 à 19h00 Le jeudi : de 14h00 à 19h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00
Martin-Église	Le lundi : de 08h30 à 12h30 et de 16h00 à 18h00 Le mardi : de 16h00 à 18h00 Le mercredi : de 10h00 à 12h30 Le jeudi : de 16h00 à 19h00 Le vendredi : de 10h00 à 12h30
Melleville	Le lundi : de 18h00 à 19h30 Le mercredi : de 18h00 à 19h30
Mers-les-Bains (département 80)	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Meulers	Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Millebosc	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Monchy-sur-Eu	Le lundi : de 18h00 à 19h00 Le mercredi : de 11h00 à 12h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Notre-Dame-d'Aliermont	Le lundi : de 15h00 à 18h00 Le mercredi : de 17h30 à 19h00
Offranville	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
Omonville	Le lundi : de 14h00 à 19h00 Le jeudi : de 08h00 à 13h00
Osmoy-Saint-Valery	Le mardi : de 16h30 à 18h30 Le jeudi : de 16h30 à 18h30
Oust-Marest (département 80)	Le lundi : de 15h30 à 18h00 Le mardi : de 08h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h30

	Le jeudi : de 08h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30 Le vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00
Ouville-la-Rivière	Le mardi : de 15h00 à 19h00 Le jeudi : de 11h00 à 17h00
Petit-Caux	Le lundi : de 14h00 à 19h00 Le mercredi : de 14h00 à 19h00 Le jeudi : de 09h00 à 12h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
Ponts-et-Marais	Le lundi : de 14h00 à 16h30 Le mercredi : de 17h30 à 19h30 Le vendredi : de 17h30 à 19h30
Quiberville	Le lundi : de 17h30 à 18h30 Le mardi : de 09h30 à 11h30 Le jeudi : de 09h30 à 11h30 Le samedi : de 10h00 à 11h00
Rainfreville	Le vendredi : de 18h30 à 19h30
Ricarville-du-Val	Le mardi : de 17h30 à 19h00
Rouxmesnil-Bouteilles	Le lundi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Le mardi : de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 Le mercredi : de 14h00 à 16h00 Le jeudi : de 10h00 à 12h30 Le vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Royville	Le lundi : de 14h00 à 19h00 Le jeudi : de 14h00 à 19h00
Saâne-Saint-Just	Le mardi : de 15h00 à 16h00 Le vendredi : de 17h00 à 18h00
Saint-Aubin-le-Cauf	Le lundi : de 11h00 à 12h00 et de 16h30 à 18h30 Le mercredi : de 11h00 à 12h00 et de 16h30 à 18h30 Le vendredi : de 11h00 à 12h00 et de 16h30 à 18h30
Saint-Aubin-sur-Scie	Le lundi : de 16h00 à 18h30 Le mercredi : de 09h00 à 12h00 Le jeudi : de 16h00 à 18h30
Saint-Crespin	Le lundi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 17h00 à 19h00
Saint-Denis-d'Aclon	Le mardi : de 15h30 à 18h30 Le jeudi : de 10h00 à 12h00
Saint-Germain-d'Étables	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Saint-Jacques-d'Aliermont	Le mardi : de 18h00 à 19h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Saint-Martin-le-Gaillard	Le lundi : de 14h00 à 18h30 Le jeudi : de 14h00 à 18h30
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Saint-Ouen-le-Mauger	Le jeudi : de 16h00 à 18h30
Saint-Ouen-sous-Bailly	Le mardi : de 18h00 à 20h00 Le vendredi : de 10h00 à 12h00
Saint-Pierre-en-Val	Le lundi : de 10h00 à 12h00 Le mardi : de 15h00 à 19h00 Le mercredi : de 10h00 à 12h00 Le jeudi : de 14h00 à 17h00 Le vendredi : de 10h00 à 12h00



Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly (département 80)	Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi : de 08h30 à 12h00
Saint-Rémy-Boscrocourt	Le mardi : de 17h30 à 19h00 Le jeudi : de 17h30 à 19h00 Le samedi : de 11h00 à 12h00
Saint-Vaast-d'Équiqueville	Le lundi : de 09h00 à 11h30 et de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 09h00 à 11h30 et de 17h00 à 19h00
Sainte-Agathe-d'Aliermont	Le lundi : de 14h00 à 18h00 Le mardi : de 09h30 à 12h30 Le mercredi : de 14h00 à 18h00
Sainte-Foy	Le mardi : de 16h00 à 19h00 Le jeudi : de 17h30 à 19h00
Sainte-Marguerite-sur-Mer	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 18h30 à 19h30
Sassetot-le-Malgardé	Le jeudi : de 18h00 à 19h00
Sauchay	Le lundi : de 17h30 à 18h30 Le jeudi : de 17h30 à 18h30
Sauqueville	Le lundi : de 17h00 à 19h00 Le vendredi : de 17h00 à 19h00
Sept-Meules	Le lundi : de 16h00 à 18h30 Le jeudi : de 16h00 à 18h30
Thil-Manneville	Le lundi : de 16h30 à 18h30 Le mardi : de 09h45 à 11h45 Le jeudi : de 16h30 à 18h30
Tocqueville-en-Caux	Le mardi : de 17h00 à 19h00
Torcy-le-Grand	Le mardi : de 17h00 à 19h00 Le jeudi : de 09h00 à 11h00 Le samedi : de 09h00 à 11h00
Torcy-le-Petit	Le mardi : de 18h00 à 19h30 Le vendredi : de 18h00 à 19h30
Touffreville-sur-Eu	Le mardi : de 17h30 à 19h00 Le vendredi : de 17h30 à 19h00
Tourville-sur-Arques	Du lundi au mardi : de 15h00 à 17h00 Le mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 Du jeudi au vendredi : de 15h00 à 17h00
Varengueville-sur-Mer	Le lundi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le mardi : de 10h00 à 12h00 Le mercredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le jeudi : de 10h00 à 12h00 Le vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Le samedi : de 10h00 à 12h00
Vénestanville	Le jeudi : de 17h30 à 19h00
Villy-sur-Yères	Le lundi : de 18h00 à 19h00 Le vendredi : de 18h00 à 19h00
Wanchy-Capval	Le mardi : de 16h00 à 17h30 Le vendredi : de 17h30 à 19h00

**Article 2** - Un avis concernant cette consultation publique sera apposé dans chacune de ces mairies aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de PPI du CNPE de PENLY.

Le maire de chaque commune justifiera de l'accomplissement de cette formalité en

retournant à la préfecture un certificat d'affichage dûment complété.

**Article 3** - Un avis annonçant cette consultation publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, aux frais du CNPE de PENLY, dans Paris-Normandie et Les Informations Dieppoises.

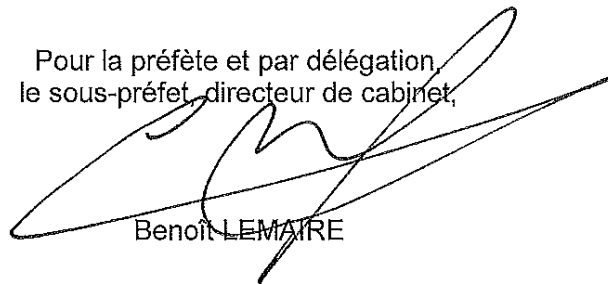
**Article 4** - Les observations des tiers pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à leur disposition.

**Article 5** - A la fin de cette concertation publique, chaque maire devra clore le registre et l'adresser à la préfète dans les 5 jours ouvrables.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 24 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoit LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-05-005

Arrêté délégation signature Mme ARRIGHI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ARRETE**

N° 1850

**Coordination zonale**

donnant délégation de signature

à Madame Isabelle ARRIGHI  
secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

**LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA  
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE  
DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Madame Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

SUR la proposition du contrôleur –général Patrick BAUTHEAC, chef d'état-major ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARRIGHI, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté N°18-08 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 4** –Madame la secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le    → 5 NOV. 2018

Le préfet délégué pour la défense et de sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

  
Patrick DALLENNES

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX – TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-05-004

Arrêté n°18-49 délégation de signature Mme Isabelle  
ARRIGHI



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

N° 18 - 49

donnant délégation de signature  
à Madame Isabelle ARRIGHI

sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur

**LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE  
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE  
DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31



VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article R122-36 du code de sécurité intérieure, Patrick DALLENNES est chargé de l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR proposition de la sous-préfète, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, à l'exception des courriers aux élus ;
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie ;
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication ;
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Cécile DESGUERET, Marie RABIAI du bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

## ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 €HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 8**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 9**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 10**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

## **ARTICLE 12**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
  - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des lois-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène

DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

### **ARTICLE 13**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),



- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice

DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :

- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 21**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS , François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **ARTICLE 23**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

#### **ARTICLE 26**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 27**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 28**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 31**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 32**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 sont abrogées.

### **ARTICLE 33**

Madame la sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 5 novembre 2018

**Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
chargé de l'intérim du préfet  
de la zone de défense et de sécurité ouest,**

**Patrick DALLENNES**

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-11-06-002

Arrêté préfectoral SIAEPA Auffay-Totes

*Modification des statuts du syndicat suite à la création de la commune nouvelle Val-de-Scie qui se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 06 NOV. 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Auffay-Tôtes**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Val-de-Scie au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue à la commune déléguée d'Auffay au sein du SIAEPA d'Auffay-Tôtes.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du SIAEPA d'Auffay-Tôtes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie disposera, au sein du comité syndical, de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Val-de-Scie devra procéder, dès sa première séance, à l'élection de ses délégués au sein du syndicat précité.

**Article 3** - Les statuts modifiés du SIAEPA d'Auffay-Tôtes sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du SIAEPA d'Auffay-Tôtes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 08 30 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT D'AUFFAY-TÔTES**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

Beautot	La Houssay-Béranger
Blville-la-Baignarde	Saint-Denis-sur-Scie
Etalmpuis	Saint-Maclou-de-Folleville
Fresnay-le-Long	Saint-Victor-l'Abbaye
Frichemesnil	Tôtes
Grugny	Val-de-Scie*
Heugleville-sur-Scie	Varneville-Bretteville
	Vassonville

*\*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue à la commune déléguée d'Auffay*

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'Auffay-Tôtes".

**Article 2**

Ce syndicat a pour objet :

2-1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou d'exploitation du service en régie,
- Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement
- Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

Les territoires concernés sont les suivants :

Auffay \*(commune déléguée):  
ensemble du territoire, à l'exception de :

- *Sainte Catherine*
- *La Corbière,*
- *La Motte (petite et grande)*
- *La Plaine du Bocage*
- *Grand Garenne*
- *Petit Garenne*
- *Rue du Champ des Oiseaux,*
- *HLM rue de Romainville*
- *Rue du Président Coty*
- *Lotissement Vinvergue*
- *Rue Gustave Flaubert*

- Rue Guy de Maupassant
- Rue Isidore Mars
- Le Clos Jacquet
- Rue Georges Pompidou
- Rue du 8 mai
- Rue du Vieux Château (Béguinage)
- Le Bosmelet
- Rue Emmanuel Lecoœur

Beautot : ensemble du territoire

Biville-la-Baignarde : ensemble du territoire à l'exception du hameau Les BÉTEAUX

Etainpuis : Loeuilly et le Coudray uniquement

Fresnay-le-Long : ensemble du territoire

Frichemesnil : hameau de la Joserle uniquement

Grugny : ensemble du territoire

Heugleville-sur-Scie : Brennetuit et Le Malassis

La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire

Saint-Denis-sur-Scie :

ensemble du territoire à l'exception de :

- le Bocage
- la Trompette
- le Bosmelet
- le Bachicot

Saint-Maclou-de-Folleville : ensemble du territoire à l'exception de :

- Ordemare
- La Pierre
- Le Bray

Saint Victor l'Abbaye : ensemble du territoire à l'exception de :

- Les Fourches
- Le Menu Bosc

Tôtes : ensemble du territoire

Varneville-Bretteville : ensemble du territoire

Vassonville : ensemble du territoire

2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- Organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie
- Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- Représentation des collectivités membres,
- Contrôle des installations non collectives,
- Contrôle des branchements d'assainissement collectif,
- Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- Réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- Aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturel,

En assainissement collectif, les territoires concernés sont :

Auffay\* (commune déléguée): ensemble du territoire

Beautot : ensemble du territoire

Biville-la-Baignarde : ensemble du territoire

Fresnay-le-Long : ensemble du territoire  
Frichemesnil : ensemble du territoire  
Heugleville-sur-Scie : le Malassis  
Grugny : ensemble du territoire  
La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire  
Saint-Denis-sur-Scie : ensemble du territoire  
Saint-Maclou-de-Folleville : ensemble du territoire  
Saint Victor l'Abbaye : ensemble du territoire  
Tôtes : ensemble du territoire  
Varneville-Bratteville : ensemble du territoire  
Vassoryville : ensemble du territoire

En assainissement non collectif, les territoires concernés sont :

Grugny : ensemble du territoire  
La Houssaye-Béranger : ensemble du territoire

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire s'y rapportant.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.5 - Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non membres, d'organismes publics ou de particuliers dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- L'organisation et l'encadrement du service,
- Le contrôle du service,
- L'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier,
- Les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat.

Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non membres dans les domaines cités précédemment.

2.6 - Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 3

Le siège du syndicat est fixé 42 rue de Verdun - Auffay - Val-de-Scie (76720).

### Article 4

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### Article 5

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical », composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

### Article 6

L'organe délibérant désigne parmi ses membres, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

#### **Article 7**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les redevances perçues sur les usagers des services.  
Il perçoit également les sommes mentionnées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux articles L.2224-2, L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres pourront être appelées, sur délibération de l'organe délibérant, à contribuer aux dépenses des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur la base du critère de répartition suivant : nombre d'usagers du service public concerné par les dépenses pour chaque commune membre.

#### **Article 8**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances de Tôtes.

#### **Article 9**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 février 2018.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **06 NOV. 2018**

P/la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-11-06-003

## Arrêté préfectoral SMAEPA Grigneuseville Bellencombre

*Modification des statuts du syndicat suite à la création de la commune nouvelle Val-de-Scie se substituant de plein droit aux communes dont elle est issue.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 06 NOV. 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de Grigneuseville et Bellencombres**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Val-de-Scie au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue aux communes déléguées d'Auffay et de Sévis au sein du SMAEPA de Grigneuseville et Bellencombres.

**Article 2** - Conformément à l'article L 5212-7 du CGCT, la commune nouvelle Val-de-Scie disposera, au sein du comité syndical, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus par les communes déléguées d'Auffay et Sévis, soit quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Cette disposition n'est valable qu'à titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle Val-de-Scie devra procéder, dès sa première séance, à l'élection de ses délégués au sein du syndicat précité.

**Article 3** - Les statuts modifiés du SMAEPA de Grigneuseville et Bellencombre sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du SMAEPA de Grigneuseville et Bellencombre, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 36 08 30 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

# STATUTS

## DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SMAEPA) DE GRIGNEUSEVILLE ET BELLENCOMBRE

### Article 1<sup>er</sup> - Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L 5711-1 et suivants, il est constitué

- Entre les communes de :

- |                      |                     |                              |
|----------------------|---------------------|------------------------------|
| - Beaumont-le-Hareng | - Etainpuis         | - Saint-Denis-sur-Scie       |
| - Bellencombre       | - Frichemesnil      | - Saint-Hellier              |
| - Bracquetuit        | - Grigneuseville    | - Saint-Maclou-de-Folleville |
| - Clères             | - La Crique         | - Saint-Victor-l'Abbaye      |
| - Cottévrard         | - Montreuil-en-Caux | - Val-de-Scie*               |
| - Critot             | - Rosay             |                              |

*\*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle Val-de-Scie se substitue aux communes déléguées d'Auffay et Sévis.*

- Et la communauté de communes (CC) Terroir de Caux en lieu et place des communes de Bracquetuit, Etainpuis, Montreuil-en-Caux et Sévis s'agissant de la compétence assainissement non collectif,

un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de Grigneuseville et Bellencombre ».

### Article 2 - Objet

Le syndicat a pour objet l'adduction en eau potable, l'assainissement collectif des eaux usées et l'assainissement non collectif des eaux usées sur le territoire des communes adhérentes.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable (études, travaux, contrôles, achat et vente d'eau en gros, gestion du service public d'adduction en eau potable) :

- Auffay\* (commune déléguée) Plaine Bocage, Grand et Petit Garenne, Le Bosmelet, lotissement Vainvergue, Le Clos Jacquets, Rue de Romainville HLM (Scie, Saâne, Varenne, Grive, Pinson, Roitelet, Mouettes, Chardonnet, Mésange, Fauvette, Hironnelle), Rues Flaubert, Maupassant, Mars, Pompidou, du 8 mai, du Vieux Château, Emmanuel Lecœur, du Champ des Oiseaux, du Président Coty.
- Beaumont-le-Hareng : ensemble du territoire.
- Bellencombre : ensemble du territoire.
- Bracquetuit : ensemble du territoire.
- Clères : La Beauce, Mont Landrin.
- Cottévrard : ensemble du territoire.
- Critot : Bertramesnil.
- Etainpuis : ensemble du territoire sauf Lœuilly et Coudray.



- Frichemesnil : ensemble du territoire sauf La Joserie.
- Grigneuseville : ensemble du territoire.
- La Crique : ensemble du territoire.
- Montreuil-en-Caux : ensemble du territoire.
- Rosay : ensemble du territoire.
- Saint-Denis-Sur-Scie : Bocage, Trompette, Bosmelet, Bachicot.
- Saint-Hellier : ensemble du territoire sauf Brennetuit et Baudribos.
- Saint-Maclou-de-Folleville : Ordemare, La Pierre, Le Bray.
- Saint-Victor-l'Abbaye : Les Fourches, Menu Bosc.
- Sévis\* : (commune déléguée) ensemble du territoire.

En assainissement collectif (études, travaux, contrôles, gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées) :

- Beaumont-le-Hareng : ensemble du territoire.
- Bellencombre : ensemble du territoire.
- Bracquetuit : ensemble du territoire.
- Etampuis : ensemble du territoire.
- Grigneuseville : ensemble du territoire.
- La Crique : ensemble du territoire.
- Montreuil-en-Caux : ensemble du territoire.
- Rosay : ensemble du territoire.
- Saint-Hellier : ensemble du territoire.
- Sévis\* : (commune déléguée) ensemble du territoire.

En assainissement non collectif (études, travaux de réhabilitation, contrôle de toutes les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire ci-dessous indiqué. Il est en outre compétent pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif dont il a réalisé la réhabilitation et pour la gestion du service public de l'assainissement non collectif) :

- Beaumont-le-Hareng : ensemble du territoire.
- Bellencombre : ensemble du territoire.
- la CC Terroir de Caux : ensemble du territoire des communes de Bracquetuit, Etampuis, Montreuil-en-Caux et Sévis\*(commune déléguée) .
- Cottévrard : pour les habitations non raccordables au réseau d'assainissement collectif.
- Critot : Bertramesnil
- Frichemesnil : ensemble du territoire.
- Grigneuseville : ensemble du territoire.
- La Crique : ensemble du territoire.
- Rosay : ensemble du territoire.
- Saint-Hellier : ensemble du territoire.

**Article 3 - Comité syndical**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre ou représentée.

**Article 4 - Bureau**

Le comité désigne parmi ses membres, un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

**Article 5 - Budget**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les redevances perçues sur les usagers des services.

Il perçoit également les sommes mentionnées à l'article L 5212-19 du CGCT.

Conformément aux articles L 2224-2, L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT, les communes membres peuvent être appelées, sur délibération du comité syndical, à contribuer aux dépenses des services publics d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur la base du critère de répartition suivant : nombre d'usagers du service public concerné par les dépenses pour chaque commune membre.

**Article 6 - Mise à disposition**

En application des articles L 5211-4-1 III et L 5721-9 du CGCT, le syndicat peut conclure des conventions de mise à disposition de services avec ses communes membres et les structures intercommunales dont il est membre.

**Article 7 - Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Grigneuseville (76850).

**Article 8 - Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 9 - Receveur syndical**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Bellencombres.

**Article 10 -**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **06 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

